SAMEDI 8 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N° 11106 — SAMEDI 8 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Mirès; demande en interprétation d'arrêt; pourvoi en cassation.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Vaïsse.
Audience du 7 novembre.

AFFAIRE MIRÈS. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT. — POURVOI EN CASSATION.

La Cour de cassation avait à s'occuper aujourd'hui du pourvoi du procureur-général de la Cour impériale de Douai formé contre l'arrêt de cette Cour du 20 août dernier, qui a déclaré recevable la demande de M. Mirès en interprétation de l'arrêt d'acquittement du 21 avril 1862.

M. le procureur général de Douai, à l'audience du 20 août, avait proposé contre la demande en interprétation de M. Mirès une fin de non-recevoir; cette fin de non-recevoir fut repoussée, et M. Mirès fut admis à plaider sur les faits de sa requête.

C'est cette décision qui a été attaquée par M. le procureur-général de Douai; l'examen préalable de cette question intéressante a été confié aux soins de M. le conseiller Caussin de Perceval. Ce magistrat, dans un rapport remarquable au fond comme dans la forme, a analysé les questions que soulève le pourvoi; nous sommes heureux de pouvoir reproduire ce document, dans lequel la sagesse et l'élévation des pensées s'unissent à l'élégance du style, et qui fait si bien comprendre la haute et salutaire mission de la Cour suprême.

§ Ier.

OBSERVATIONS. — La question jugée par l'arrêt qui vous est dénoncé, a dit M. Caussin de Perceval, est une question de recevabilité de la demande en interprétation de l'arrêt rendu le 21 avril dernier par la Cour impériale de Douai qui relaxe Mirès de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public. La Cour de Douai a-t-elle entendu, lorsqu'elle a rendu cet arrêt, admettre les faits matériels constatés par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine? Tel est l'objet de la demande en interprétation formée par Mirès, et déclarée recevable par l'arrêt attaqué.

Cet arrêt semble admettre que la demande ne s'adresse pas aux motifs de la décision du 24 juin, car son système se fonde principalement sur cette considération, que les motifs d'une *décision* judiciaire peuvent, comme le dispositif, préjudicier à la partie, et que dès lors le même recours doit lui être ouvert à l'égard des uns comme à l'égard des autres.

L'arrêt reconnaît que, la jurisprudence refuse l'appel ou le pourvoi en cassation pour les motifs seulement; mais cette jurisprudence ne lui paraît pas pouvoir être invoquée; c'est une demande en interprétation qui laisse subsister la sentence, et n'a pour objet que d'en faire disparaître les ambiguïtés.

L'arrêt ajoute qu'en matière correctionnelle, prohiber la demande en interprétation des motifs, ce serait la proscrire absolument pour les jugements d'absolution ou d'acquittement dont le dispositif, qui renvoie le prévenu des poursuites, n'a jamais besoin d'interprétation, et cependant, même dans ce cas, la partie acquittée ne peut-elle pas avoir un puissant intérêt à ce que les motifs, qui ont déterminé son acquittement, soient parfaitement clairs, et qu'à cet égard l'obscurité, si elle existe, soit dissipée? Les motifs de l'acquittement ne font-ils pas quelque sorte partie de l'acquittement lui-même? Dans cette situation, demander l'interprétation des motifs, n'est-ce pas demander virtuellement l'interprétation du dispositif?

Telle est, messieurs, toute l'économie de l'arrêt. Elle se résume, comme vous le voyez, à décliner pour les demandes en interprétation l'application de la jurisprudence, qui interdit le recours en appel ou en cassation restreint aux motifs d'une décision judiciaire.

Cette jurisprudence, que l'arrêt ne nie pas et qu'il paraît accepter, il faut brièvement la rappeler et en dégager les motifs pour éclairer la question d'influence qu'elle doit exercer sur la question spéciale de demande en interprétation.

Dans tout jugement civil ou correctionnel, il n'y a que deux éléments: le motif, et le dispositif. Le dispositif seul forme l'essence du jugement; c'est le dispositif seul qui résout le litige et constitue la décision. Les motifs ne sont que l'exposé des raisonnements juridiques qui ont déterminé le juge. Ces raisonnements n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens.

Voilà pourquoi les motifs peuvent être erronés et juridiquement défectueux, sans ouvrir un recours en appel ou en cassation, si d'ailleurs le dispositif, qui seul peut faire légalement grief à la partie, est irréprochable.

Voilà pourquoi encore la partie ne peut attaquer, par les voies ordinaires de recours, un arrêt ou un jugement dont le dispositif lui est favorable, mais avec des motifs qui inculpent sa délicatesse et sa bonne foi.

C'est ce qui a été jugé notamment par arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, le 29 janvier 1824, au rapport de M. Lasagni, dans l'affaire du comte de Forbin-Janson contre Perdonnet, par un pourvoi dirigé par le comte de Forbin Janson contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait annulé un marché à terme de 150,000 fr. de rente que M. de Forbin avait fait par l'entremise du sieur Perdonnet, agent de change.

La Cour de Paris, en donnant gain de cause au comte de Forbin-Janson, avait flétri son succès en exprimant, dans l'un des motifs de son arrêt, l'opinion que la conduite de M. de Forbin présentait le caractère de la mauvaise foi.

C'est ce motif que M. de Forbin déférait à la Cour de cassation, comme attentoire à son honneur et contenant un excès de pouvoir.

Me Odilon Barrot, son avocat, disait aussi qu'une telle énonciation avait pour effet d'affecter le dispositif.

Que répondu l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1824? (Dalloz, *Recueil périodique*, v° Cassation, p. 399)?

« Attendu que la voie de cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort qui contreviennent à la loi;

« Que les motifs ne constituent pas le jugement;

« Que le jugement est tout entier dans le dispositif;

« Que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte de Forbin-Janson défère à la censure de la Cour, que ce sont les motifs, ses motifs seuls qu'il attaque; que les motifs des jugements ne peuvent violer ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujétit à aucune forme déterminée, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, « et que les motifs des jugements, qui ne « sont autre chose que des raisonnements et des opinions, « n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne « disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens; »

« La Cour déclare le pourvoi non recevable. »

Un autre arrêt du 23 décembre 1825, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation sous la présidence de M. Portalis (V. Dalloz, *Recueil périod.* 1826, I, p. 221), déclare expressément que la rédaction inexacte et défectueuse des motifs d'un arrêt ne saurait le vicier, lorsqu'elle n'est pas reproduite dans le « dispositif qui renferme seul (dit l'arrêt) la véritable déclaration » des juges prononçant successivement en matière correctionnelle comme jurés sur le fait de la prévention, et comme magistrats sur l'application de la peine.

Nous aurions pu multiplier, sur la question, les citations de la jurisprudence et de la doctrine. Nous nous bornons aux deux arrêts que nous venons de rappeler, parce qu'il en ressort avec une netteté particulièrement remarquable :

Que les motifs d'une décision judiciaire ne constituent pas le jugement; qu'ils ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions qui n'ordonnent rien, qui ne disent rien;

Que le jugement *est tout entier* dans le dispositif;

Que dès lors, et par une conséquence nécessaire de ce principe, la partie n'est pas recevable à se pourvoir contre les motifs, lorsqu'elle accepte le dispositif.

La faculté de recours, limitativement exercée contre les motifs d'une décision judiciaire, n'est ouverte qu'au ministre de la justice et au procureur-général près la Cour de cassation, agissant dans l'intérêt de la loi, dans les cas prévus par les art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Cette haute attribution d'un droit tout exceptionnel repose sur un intérêt général d'ordre public, supérieur à l'intérêt privé. Elle a pour but de maintenir l'unité de la jurisprudence, de réprimer les doctrines erronées qui peuvent pénétrer dans les considérants d'une décision judiciaire, et qui, si elles passaient inaperçues ou restaient inattaquées, pourraient égarer les esprits, fausser l'application de la loi et atterrer l'administration de la justice. Aussi, dans ce cas, l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne peut-elle préjudicier à la partie qui avait obtenu l'arrêt cassé; l'annulation n'intervient que dans l'intérêt de la loi.

Mais nous le répétons, c'est là un droit tout exceptionnel attribué au ministre de la justice et au procureur-général près la Cour de cassation, comme gardiens de la loi et préposés au maintien de la discipline des Tribunaux. L'exception que le droit consacre vient confirmer la règle si souvent proclamée par vos arrêts, d'après laquelle la partie est irrecevable à s'attaquer aux motifs d'une décision judiciaire dont le dispositif accepté par elle ne lui fait pas grief.

Les conséquences de ces principes ne se déduisent-elles pas d'elles-mêmes contre l'arrêt attaqué?

Faut-il dire, avec cet arrêt, que si le recours en appel ou en cassation est interdit contre les seuls motifs d'une décision judiciaire, cette prohibition ne peut être invoquée contre une demande en interprétation qui laisse subsister la sentence, et n'a pour effet que d'en faire disparaître les ambiguïtés?

Peut-être vous sera-t-il difficile d'admettre cette distinction.

Si une erreur de droit manifeste, si même une imputation offensante pour l'honneur d'une partie inscrite dans les motifs d'une décision judiciaire, n'autorisent pas cette partie, lorsqu'elle accepte d'ailleurs le dispositif, à recourir aux voies ordinaires de l'appel ou du pourvoi, comment une simple obscurité alléguée comme existant dans les motifs qui précèdent un dispositif qu'on accepte, et qui est aussi clair que la lumière du jour, puisqu'il prononce le renvoi des poursuites; comment cette prétendue obscurité limitée aux motifs pourrait-elle autoriser un recours en interprétation?

La raison n'indique-t-elle pas qu'on n'a besoin d'interpréter que ce qui est obscur, et que si l'ambiguïté alléguée n'existe pas dans le dispositif de la décision, qui seul peut faire grief à la partie, parce que le jugement est tout entier dans le dispositif (pour rappeler les expressions de l'arrêt du 29 janvier 1824), tandis que les motifs ne sont que des raisonnements et des opinions qui n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens (pour rappeler encore le langage du même arrêt), la partie ne saurait être admise à former une demande en interprétation qui n'a légalement et juridiquement ni intérêt ni raison d'être.

Pour elle, le préjudice n'existerait que si la prétendue obscurité du motif s'était communiquée au dispositif qui a réglé la situation et qui seul renferme la décision du juge. C'est alors que, s'agissant de fixer le sens et la portée d'un dispositif litigieux, il y aurait lieu, conformément à la doctrine incontestable des arrêts invoqués par la défense, d'expliquer le dispositif par les motifs, qui effectivement n'en doivent pas être séparés et forment avec lui un ensemble indivisible lorsqu'il s'agit de combler les lacunes ou d'éclaircir les ambiguïtés d'un dispositif insuffisant ou obscur.

Mais dans la cause il n'en est pas ainsi. L'arrêt attaqué reconnaît que par sa nature même une décision d'acquittement exclut toute obscurité, et que le dispositif d'une telle décision n'a jamais besoin d'être interprété.

Pourquoi donc, après une telle reconnaissance, l'arrêt a-t-il déclaré la demande en interprétation recevable? Parce qu'il a confondu le caractère des motifs et celui du dispositif; parce qu'il a considéré que les motifs constituaient le jugement comme le dispositif, et, comme le dispositif, pouvaient faire grief à la partie.

Cette méprise de l'arrêt n'est-elle pas condamnée par tous les monuments de votre jurisprudence?

Sans doute, les motifs d'un jugement ou d'un arrêt d'acquittement peuvent être tels qu'ils froissent un intérêt légitime de la partie et lui occasionnent un préjudice moral. Au civil comme au criminel, cette situation peut se produire. L'arrêt de la Cour de Paris rendu en 1824 dans l'affaire du comte de Forbin-Janson en est un exemple.

A cette situation, quel remède pour la partie qui se croit lésée?

L'arrêt de cassation du 29 janvier 1824 l'a dit : « Si le motif offensant était de nature à constituer un délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir, non contre le jugement, mais contre le juge, et par la voie de prise à partie. »

Si donc Mirès avait obtenu un arrêt qui, tout en prononçant son renvoi, eût admis dans ses motifs une imputation plus ou moins fâcheuse pour sa moralité, il n'aurait pu se pourvoir contre un tel arrêt en présence d'un dispositif qui prononçait son renvoi des fins de la poursuite.

Comment donc, à raison de la circonstance beaucoup moins grave de l'absence d'un exposé particulier de faits dont résulte, selon lui un doute sur la pensée qui a inspiré les motifs de l'arrêt du 21 avril dernier, Mirès a-t-il pu être admis à se pourvoir en interprétation d'un arrêt qui a prononcé son renvoi?

Les principes que nous avons rappelés sur le caractère et la portée comparés des motifs et du dispositif des décisions judiciaires ne devaient ils pas faire écarter son action comme irrecevable?

Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'une demande en interprétation d'arrêt? N'est-ce pas toujours, et sans exception, un incident relatif à l'exécution? Que l'on ouvre tous les recueils de jurisprudence, que l'on interroge tous les monuments judiciaires qui, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ont consacré le droit de demander aux Tribunaux l'interprétation des décisions par eux rendues. On verra que toujours l'incident se produisait parce que les parties ne pouvaient s'accorder sur l'exécution du jugement ou de l'arrêt. De là, nécessité de demander aux juges de qui émanait la décision d'en déterminer le sens et la portée.

Mais quand l'exécution n'est plus à faire, quand elle est pleinement consommée, ne faut-il pas dire qu'il n'y a plus matière à incident, et que la demande en interprétation n'a plus de raison d'être?

Dans l'espèce actuelle, Mirès, poursuivi par le ministère public, a été relaxé par l'arrêt de la Cour de Douai du 21 avril dernier. Il avait été arrêté, il a été mis en liberté. Ce que l'arrêt ordonnait a donc été exécuté. Que reste-t-il à éclaircir quant au dispositif? Comment greffer un incident d'exécution sur un arrêt complètement et définitivement exécuté?

Dans la requête introductive de sa demande, Mirès fait observer qu'il a un intérêt matériel et moral considérable, à raison des nombreux procès civils dans lesquels il est engagé à prévenir toute interprétation erronée que l'on donnerait à l'arrêt de la Cour impériale de Douai, et notamment à faire décider que cette Cour n'a point entendu admettre les faits déclarés constants par le jugement correctionnel qu'elle infirmait.

Vous vous demanderez si cette considération peut autoriser la demande en interprétation des motifs d'un arrêt exécuté.

Les Tribunaux ne donnent pas de consultations sur les décisions qu'ils ont rendues, et c'est une consultation que Mirès demande à la Cour impériale de Douai pour le besoin de contestations étrangères à l'arrêt émané de cette Cour.

Le droit pour les Tribunaux et les Cours d'interpréter leurs décisions ne comporte rien de semblable. Les juges peuvent interpréter le dispositif de leur sentence, mais au point de vue de l'exécution de cette même sentence, et dans le cercle du litige spécial que la sentence a décidé.

Circonscrit dans cette limite du *subjecta materia*, le droit d'interprétation est justifié par le bon sens et l'équité dans les conditions où son exercice a été admis par l'arrêt attaqué, vous verez s'il n'est pas dépourvu de base légale.

La défense très habile qui lutte contre le pourvoi a très bien compris la difficulté de faire admettre la recevabilité d'une demande en interprétation qui ne s'adresse qu'aux motifs de la sentence.

Aussi, développant une idée qui n'était qu'en germe dans l'arrêt, elle soutient que la demande ne s'applique pas seulement aux motifs de l'arrêt du 21 avril, mais qu'elle affecte réellement le dispositif de cet arrêt. C'est du dispositif, dit-elle, que Mirès a demandé l'interprétation en recherchant dans les motifs le sens véritable de la décision. En résumé, Mirès demande à la Cour de Douai si elle a entendu « l'acquitter, » ou seulement « l'absoudre. »

Est-ce bien là, en effet, ce que Mirès demandait par la requête en interprétation du 21 juillet dernier?

Assurément, si tel était le but de son action, rien n'était impossible. Il suffisait de dire : M'avez-vous acquitté, ou m'avez-vous absous?

Vous verrez si rien de semblable existe dans la requête en interprétation, dont nous rappelons les termes à la Cour :

« Déclarer recevable la demande en interprétation de l'arrêt du 21 avril dernier, et procédant à cette interprétation, dire que ledit arrêt, en ce qui concerne la personne de Mirès, n'a point admis comme établis les faits retenus par le jugement du Tribunal de la Seine, qu'il les a déniés au contraire, notamment, en déclarant en fait, par appréciation des termes des actes, et de l'intention des parties, qu'aucun contrat de dépôt ou nantissement n'était formé entre les trois cent trente-trois clients de la Caisse générale des chemins de fer, et que Mirès ne s'est approprié aucun prix de vente de titres au préjudice desdits clients. »

Où, les faits retenus par le jugement de première instance, où étaient-ils consignés? Dans les motifs de ce jugement; ils servient de base à l'argumentation juridique.

Dans quelle partie de l'arrêt de Douai la dénégation prétendue de ces faits aurait-elle existé, selon Mirès? Dans les motifs de cet arrêt. Car c'est là, et seulement, là que se trouve cette appréciation des termes des actes, et de l'intention des parties que Mirès invoque comme produisant la dénégation dont il excipe.

C'est donc aux motifs qu'il s'adresse exclusivement, et voilà pourquoi l'on chercherait vainement soit dans la requête introductive de l'action, soit dans les conclusions ultérieures, les mots d'absolution ou d'acquittement. Ce mutisme persévérant n'indique-t-il pas que la question de l'absolution ou de l'acquittement, aujourd'hui toute nouvelle, n'avait pas inspiré la demande en interprétation, et n'en constituait ni l'intérêt ni le but dans la pensée de son auteur.

N'est-il pas vrai d'ailleurs que les Tribunaux correctionnels, comme ceux de simple police, n'absolvent, ni n'acquittent? Il renvoient de la plainte.

« Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention, dit l'article 191 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal annulera l'instruction, renverra le prévenu, et statuera sur les dommages-intérêts. »

L'acquittement et l'absolution sont des modes de décision exclusivement réservés à la juridiction des Cours d'assises et aux matières de grand criminel par les articles 358 et 364 du Code d'instruction criminelle, qui ont réglé leurs conditions diverses, leurs formes différentes et leurs effets respectifs.

Quant aux matières correctionnelles et de simple police, le mode unique de relaxe, c'est le renvoi de la plainte prescrit par l'article 191 du Code d'instruction criminelle.

C'est dans ces termes mêmes de la loi qu'a prononcé la Cour de Douai dans son arrêt du 21 juin. Peut-on, dans une matière où les effets de l'absolution et de l'acquittement sont les mêmes, être admis à provoquer par une demande en interprétation une distinction que la loi n'a pas faite? N'est-il pas vrai de dire que le prévenu, dont le renvoi est prononcé parce que le fait n'est point réputé délit, a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir?

Et lorsqu'il présente comme obscure et ayant besoin d'être interprétée, la décision qui le relaxe précisément dans les termes indiqués par la loi, est-ce que ce n'est pas à la loi elle-même qu'il adresse l'imputation d'obscurité, base et condition de son action?

Enfin, messieurs, n'y a-t-il pas en matière d'interprétation des décisions judiciaires un principe constant, immuablement fixé par de nombreux arrêts, c'est qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de modifier leurs décisions devenues définitives, soit pour y ajouter, soit pour les restreindre, sous prétexte de les interpréter?

Or, la demande de Mirès, surtout avec la portée qu'on lui attribue, et l'extension qu'elle reçoit aujourd'hui, n'aurait-elle pas pour effet d'ajouter illégalement aux dispositions de l'arrêt rendu par la Cour de Douai le 21 avril dernier?

Cet arrêt ne contenait aucun exposé des faits constatés par l'instruction : il ne contredisait sous aucun rapport les déclarations des premiers juges relatives à l'existence matérielle de ces faits. Il s'y était donc référé nécessairement. Voilà ce que vous avez dit textuellement dans votre arrêt du 28 juin dernier.

La Cour de Douai, en effet, n'aurait pu réviser les faits matériels constatés par les premiers juges, les contredire et les rectifier en pleine connaissance de cause, qu'après avoir réuni de nouvelles lumières par la voie d'une seconde expertise, et peut-être d'une nouvelle audition de témoins. Elle n'a rien ordonné de semblable, et en effet, à quoi bon recourir à ces mesures d'instruction nouvelle, puisque les faits constatés par les premiers juges, appréciés différemment dans leurs conséquences légales par la Cour de Douai, ne constituaient à ses yeux aucun délit?

La révision des faits, au point de vue où se plaçait la Cour de Douai, était donc parfaitement superflue.

Maintenant, que demande Mirès par sa requête en interprétation? Il demande à la Cour de Douai de faire ce qu'elle n'a pas fait, ce qu'elle a jugé inutile de faire, ce qui était inutile en effet dans le système de son arrêt, c'est-à-dire d'introduire dans sa décision précédente, ou plutôt d'y annexer un contrôle, une réfutation des faits affirmés par les premiers juges.

Cette demande ne tend elle pas à ajouter aux dispositions d'un arrêt que la Cour de Douai n'a plus le droit de modifier, parce qu'elle a épuisé ses pouvoirs?

Et ce but, ce caractère de la demande, n'apparaissent-ils pas distinctement, lorsqu'on voit que dans l'instance en interprétation, Mirès a pris devant la Cour de Douai des conclusions subsidiaires dans lesquelles nous lisons : « Plaise à la Cour, pour le cas où elle aurait des doutes, soit sur la sincérité des déclarations du sieur Mirès, soit sur la vérité des faits articulés par lui, ou relatés auxdites conclusions;

« Avant faire droit, dire qu'il sera sursis à prononcer sur les conclusions principales en interprétation jusqu'au jour où Mirès, en face de l'expert Monginot, aura la faculté de montrer le véritable caractère de l'expertise qui a servi de base à la condamnation prononcée par les premiers juges. »

Ainsi, Mirès admet que des doutes peuvent exister dans l'esprit de la Cour de Douai sur la sincérité des faits par lui articulés. Un procès est pendant, il demande subsidiairement que la Cour de Douai en attende la solution, parce que de ce procès pourront surgir de nouvelles lumières qui viendront éclairer l'interprétation qu'il sollicite. Vous verrez si une telle demande ne tend pas à ajouter par une révision de faits qu'au besoin viendront éclairer des éléments nouveaux, aux dispositions d'un arrêt qui n'avait ni contrôlé, ni contredit ces faits, et qui, investi de l'autorité de la chose jugée, n'est plus susceptible de modification.

Nous vous soumettons ces réflexions, votre sagesse les appréciera. Si elles vous paraissaient fondées, il en résulterait sans doute que le droit de demander l'interprétation de l'arrêt du 21 avril aurait été mal à propos concédé. Mais serait-il vrai, comme le prétend la défense, que l'arrêt attaqué n'aurait violé aucun texte de loi, parce que nul texte de la loi actuelle ne règle les conditions de la demande en interprétation?

Non, sans doute, le droit de demander l'interprétation d'une décision judiciaire n'est pas écrit dans la loi actuelle, et son exercice n'est pas expressément réglementé.

Mais comme incident d'exécution (et ce caractère lui appartient essentiellement) il a sa racine et sa base dans l'article 472 du Code de procédure civile, qui détermine la compétence en matière d'incident contentieux à l'exécution des jugements.

Dès lors, ne faut-il pas dire qu'admettre une demande d'interprétation là où l'exécution ne comporte plus d'incidents possibles, c'est faussement appliquer, et par cela même violer l'article 472 du Code de procédure civile?

D'autre part, lorsqu'un arrêt déclare recevable une demande en interprétation qui tend à ajouter à une décision précédente devenue définitive, et par cela même à la modifier, est-ce que cet arrêt ne porte pas atteinte à la chose jugée? Est-ce qu'il ne viole pas l'article 1351 du Code civil?

C'est, messieurs, ce que vous apprécierez.

Nous arrivons à l'examen du second moyen proposé par le pourvoi, et fondé sur l'excès de pouvoir résultant de ce que la Cour de Douai, en déclarant recevable l'action en interprétation, s'est virtuellement attribué à l'égard de l'arrêt de cassation du 28 juin dernier un droit de critique et de protestation contraire aux principes de la hiérarchie judiciaire.

§ II.

Il importe d'abord de bien préciser la situation dans laquelle est intervenu l'arrêt dénoncé.

L'intérêt de la demande en interprétation formée par Mirès est manifestement né de l'arrêt que vous avez rendu le 28 juin dernier, arrêt qui casse et annule, dans l'intérêt de la loi, celui de la Cour de Douai en date du 21 avril précédent.

Votre arrêt, fondé sur le motif que les faits imputés à Mirès, et constatés tant par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, que par l'arrêt attaqué qui s'y était référé, constituaient le délit prévu par l'article 405 du Code pénal, s'exprimait ainsi, en ce qui concerne l'existence de ces faits que vous avez déclarés mal qualifiés par l'arrêt de la Cour de Douai :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé des faits constatés par l'instruction, mais qu'il ne contredit sous aucun rapport les déclarations des premiers juges relatives à l'existence matérielle de ces faits; qu'il s'y réfère nécessairement lorsqu'il examine la portée et le caractère des actes incriminés, et qu'en se bornant à substituer une nouvelle appréciation de ces actes à celle qui avait été faite en première instance, il a implicitement limité l'infirmation du jugement qu'il a prononcée à la qualification légale qui leur avait été donnée, que dès lors ces faits doivent être considérés comme constants, etc. »

Tel est le point de départ de votre arrêt du 28 juin dernier : telle est la base de la discussion doctrinale qui aboutit à la cassation qu'il prononce.

Maintenant, que demande Mirès à la Cour impériale de Douai par sa requête en interprétation?

Il lui demande de déclarer, en procédant à l'interprétation de l'arrêt cassé, que cet arrêt, « en ce qui concerne la personne de Mirès, n'a point admis comme établis les faits retenus par le jugement du Tribunal de la Seine; qu'il les a déniés, au contraire, notamment en déclarant en fait par appréciation des termes, des actes et de l'intention des parties, qu'aucun contrat de dépôt ou nantissement n'était formé entre les 333 clients et la Caisse des chemins de fer, et que Mirès ne s'est approprié aucun prix de ventes de titres au préjudice desdits clients. »

De ce simple rapprochement des termes de votre arrêt du 28 juin dernier, et de la requête adressée à la Cour de Douai, ne résulte-t-il pas que Mirès demande à cette Cour de déclarer précisément le contraire de ce que vous aviez dit vous-mêmes dans l'arrêt du 28 juin?

Vous aviez dit : la Cour de Douai n'ayant contredit sous aucun rapport les faits constatés au jugement de première instance, les a par cela même admis. Elle s'y est référé.

Mirès demande à la Cour de Douai de déclarer qu'elle les a au contraire déniés et écartés.

En d'autres termes, et pour aller au fond des choses au lieu de s'arrêter à la surface des mots, Mirès demande à la Cour de Douai de proclamer par arrêt que la Cour de cassation s'est trompée, et qu'elle a mal compris la décision dont elle a prononcé l'annulation. Il n'est pas d'habileté de langage qui puisse voiler cette conséquence, et faire illusion sur le caractère et l'esprit de la demande portée devant la Cour de Douai.

Vous verrez si une telle demande était recevable, vous verrez s'il peut appartenir à une Cour qui a rendu un arrêt cassé, de critiquer cette annulation et de la censurer, sous prétexte d'interpréter la décision annulée. Vous vous demanderez s'il est admissible que la juridiction inférieure ait le droit de protester contre les décisions de la juridiction supérieure.

Sans doute (et nous avons déjà rappelé ce principe incontestable), un arrêt qui prononce une annulation dans l'intérêt de la loi ne peut préjudicier à la partie, aggraver sa situation, ou diminuer le bénéfice qui résulte pour elle de la décision dont l'annulation n'a eu lieu que dans un intérêt purement doctrinal.

Mais comment faut-il entendre ce principe d'humanité et de justice qui n'est pas formulé dans l'article 441 du Code d'instruction criminelle, mais qui est conforme à son esprit, et qui d'ailleurs était inscrit dans l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII duquel l'article 441 procède ?

Evidemment, ce n'est pas du bénéfice moral de l'arrêt annulé dans l'intérêt de la loi, que l'article 441 a entendu garantir l'intégrité à la partie. La proposition contraire équivaudrait à la suppression de l'art. 441 lui-même. Car il est manifeste que l'annulation d'un acquittement, même prononcée dans le seul intérêt de la loi, altère toujours et inévitablement au préjudice de la partie la situation que l'acquittement obtenu lui avait faite devant l'opinion publique.

Il en est de même des annulations d'ordonnances d'acquittement, ou d'arrêts d'absolution qui interviennent en matière criminelle, dans les cas prévus par les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle. Ces annulations prononcées sur la poursuite du ministère public, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée, diminuent néanmoins dans une mesure plus ou moins considérable le bénéfice moral qui résultait pour la partie de la décision annulée.

Cette nature spéciale de préjudice, c'est de l'opinion publique qu'elle procède. Immatérielle dans son principe, elle peut sans doute réagir sur les intérêts positifs de la partie, mais elle est la conséquence inéluctable de la haute attribution instituée dans un intérêt général et d'ordre public, par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Quels sont donc les droits particuliers que respecte et laisse intacts l'annulation prononcée dans l'intérêt de la loi ? Ce sont les droits légalement acquis à la partie.

Ainsi, et nonobstant votre arrêt du 28 juin dernier, Mirès, relaxé par la Cour impériale de Donai, est définitivement et irrévocablement renvoyé des fins de la poursuite. L'action publique ne peut plus être reprise contre lui. Il peut se couvrir devant toutes les juridictions de la décision qu'il a obtenue.

Mais est il possible d'admettre qu'une partie exerce un droit légalement acquis, lorsqu'elle saisit une Cour dont l'arrêt a été annulé, d'une demande en interprétation qui remet en question devant cette même Cour ce que la juridiction supérieure de la Cour de cassation a souverainement décidé ?

Est-ce que l'on peut concevoir d'une partie le droit de demander à une Cour et d'obtenir d'elle un excès de pouvoir, c'est-à-dire une transgression abusive des limites assignées par la loi à ses attributions ?

Est ce que Mirès, enfin, pourrait se considérer comme lesé parce que le principe fondemental et constitutionnel de la distribution des pouvoirs judiciaires serait opposé à son action ?

Evidemment l'arrêt par lui obtenu le 21 avril dernier ne peut lui donner le droit de convier les magistrats à usurper un pouvoir qui ne leur appartient pas. Si Mirès peut considérer comme lui étant étranger votre arrêt du 28 juin dernier, la Cour de Douai ne peut pas en faire abstraction et le réputer non avenu : car cet arrêt souverain, transcrit sur ses registres, en marge de la décision annulée, lui impose le devoir personnel de l'obéissance et du respect; c'est une obligation qui lui est propre. Un intérêt privé, quel qu'il soit, ne peut avoir la puissance de la délier de ce devoir hiérarchique fondé sur une considération élevée d'ordre public qui domine les intérêts particuliers.

Si on laissait les Tribunaux et les Cours s'égarer dans la voie qu'ouvre l'arrêt attaqué, ce serait en vain que le législateur aurait créé cette belle et grande hiérarchie judiciaire au sommet de laquelle il a placé la Cour de cassation, pouvoir régulateur et suprême, établi pour maintenir l'unité de la jurisprudence, sauvegarder la pureté des doctrines, arrêter les empiétements des Tribunaux, et réprimer les excès de pouvoir.

Ce serait ouvrir un champ sans limites aux controverses rétrospectives des Tribunaux et des Cours dont les décisions, dans toutes les grandes affaires ce dernier mot de la justice qui fixe les incertitudes, et que les populations accueillent avec respect, comprenant qu'il maintient pour elles les saines notions de la morale et du droit ?

Voilà pourquoi la loi elle-même de votre institution vous a investis d'une suprématie que vous avez toujours défendue contre toute atteinte, non pas assurément dans un vain intérêt d'amour-propre, ou par conviction d'une infaillibilité dont le privilége n'existe pas, mais parce que cette prééminence est nécessaire à l'accomplissement de la mission qui vous est confiée, et qu'un grand intérêt social, l'intérêt de la justice et sa dignité exigent impérieusement qu'elle ne subisse aucun amoindrissement.

Ce devoir de subordination imposé aux juridictions qui relèvent de la vôtre, subordination inconciliable avec un droit de critique et de protestatation, a été bien rarement méconnu par les Tribunaux et les Cours.

Cet abus s'est cependant produit dans un arrêt du 9 mars 1847, rendu par la Cour de Nancy, et dans un jugement du Tribunal de Saint-Amand, rendu en 1851. Ces deux décisions ont donné lieu à des arrêts de cassation rendus les 7 juillet 1847 et 2 avril 1851 : ils sont mentionnés dans les observations présentées par le procureur-général à l'appui du pourvoi.

Il nous suffira d'appeler l'attention de la Cour sur l'arrêt émané d'elle, sous la date du 7 juillet 1847.

La Cour de Nancy, saisie par un renvoi des chambres réunies, en vertu de la loi du 1er avril 1847, avait déclaré dans les motifs de sa décision qu'elle se soumettait comme contrainte et forcée à la doctrine de la Cour de cassation sur l'application au délit de mendicité de la peine de la surveillance prononcée par l'art. 282 du Code pénal.

Votre arrêt du 7 juillet 1847 a prononcé l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la partie des motifs de la décision de la Cour de Nancy qui énonçait une opinion contraire à celle de la Cour de cassation. Voici le texte de cet arrêt remarquable :

« Attendu que la Cour royale de Nancy, statuant après la Cour de Metz, sur un appel du Tribunal de Vouziers, au lieu de se conformer, pour sa décision, à la teneur de l'arrêt de la Cour de cassation, chambres assemblées, comme la loi du 1er avril 1837 lui en faisait un devoir, a déclaré qu'elle aurait réformé le jugement de Vouziers si l'arrêt de cassation n'avait pas existé, et que ledit arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1838, doit recevoir une exécution forcée;

« Attendu que le sens direct et nécessaire de ces expressions, c'est que la Cour de Nancy ne partage pas l'opinion consacrée par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation qui lui avait renvoyé l'affaire, ce qui n'est autre chose qu'une protestation contre ledit arrêt, et qu'aucune loi n'autorise une Cour de renvoi à protester contre l'arrêt qui lui attribue juridiction, et à la décision duquel elle est tenue de se conformer;

« Attendu que, par cette protestation, la Cour de Nancy a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives de sa juridiction, etc.;

« Casse et annule dans l'intérêt de la loi. »

La Cour pensera sans doute qu'un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi n'est pas moins souverain, quant au respect qui lui est dû par la Cour dont la décision a été annulée, qu'un arrêt des chambres réunies prononçant un renvoi après une double cassation, et que dans l'un comme dans l'autre cas toute protestation contre l'arrêt émané de la juridiction supérieure constitue un excès de pouvoir.

Il convient enfin de remarquer que dans l'arrêt annulé de la Cour de Nancy, la critique ou protestation n'existait que dans les motifs de la décision, dont le dispositif était d'ailleurs conforme à la doctrine sanctionnée par la Cour de cassation. Or, dans l'espèce actuelle, l'excès de pouvoir procède du dispositif même de l'arrêt qui a déclaré recevable la demande en interprétation portée par Mirès devant la Cour de Douai. Il s'y rencontre avec un caractère dès à présent saisissable, et non pas éventuel. Il existe *hic et nunc*, et non pas seulement en perspective, comme le dit la défense. Sans doute, en déclarant recevable l'action en interprétation, l'arrêt attaqué ne formule aucune critique, ne réalise aucune protestation, mais il présuppose nécessairement que la Cour de Douai s'attribue le droit de réviser et de rectifier dans un arrêt ultérieur une appréciation qui sert de base à l'arrêt par lequel vous avez annulé sa décision. C'est cette prétention virtuellement déclarée qui, dès à présent et par elle-même, constitue une illégalité, indépendamment de toute décision qui pourrait ultérieurement intervenir sur le fond de la mande. S'arroger un droit qu'on n'a pas, c'est usurper; usurper c'est commettre un excès de pouvoir. Vous verrez, dans cette situation, s'il n'y a pas nécessité d'arrêter la Cour de Douai sur la pente dangereuse où son arrêt l'engage.

§ III.

Si la Cour croyait devoir statuer ainsi, elle aurait à se demander si la cassation doit avoir lieu avec ou sans renvoi.

D'après l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la cassation doit être prononcée sans renvoi lorsqu'il n'y a pas des partie civile en cause, et que l'arrêt a été cassé parce que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est point un délit qualifié par la loi.

Assurément cet article n'a pas prévu tous les cas dans lesquels la chambre criminelle de la Cour de cassation est appelée à statuer;— mais, en appliquant par analogie le principe qu'il consacre, vous avez cassé sans renvoi toutes les fois qu'il vous a paru que le caractère de la décision qui vous était déférée était tel qu'un renvoi n'aurait pas d'objet. A quoi bon, en effet, de nouvelles procédure, un nouvel appareil judiciaire, si tout cela ne doit aboutir à aucun résultat utile ?

C'est ainsi que vous avez jugé que le principe de la cassation sans renvoi devait recevoir son application en matière correctionnelle et de police, lorsque le jugement est annulé pour avoir prononcé *ultrà petita* (cassation, 18 janvier 1822, J. P.) — Lorsqu'il a mal à propos reçu l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort (cassation, 2 septembre 1830, 19 juillet 1821, 4 août 1832.) — Lorsque le Tribunal a déclaré le partage des voix, au lieu de prononcer l'acquittement (cassation, 17 juillet 1840, B., n° 203).

Vous verrez si, dans la cause actuele, il n'y a pas même raison de décider.

Quel pourrait être l'objet d'un renvoi ?

Non seulement il serait sans utilité, mais il serait même en contradiction avec la décision que vous auriez rendue. Car, en cassant l'arrêt aujourd'hui attaqué, vous auriez péremptoirement décidé qu'une double barrière s'élève contre la demande en interprétation portée devant la Cour de Douai.

Ne serait-ce pas déclarer qu'il n'y a plus rien à juger ?

D'ailleurs une interprétation d'arrêt ne peut être demandée qu'aux magistrats qui l'ont rendu. Or, la cassation aurait pour effet d'opérer le dessaisissement de la Cour de Douai, en ce qui concerne le fond de l'action. — Il faudrai donc renvoyer devant une autre Cour; et comment admettre qu'une Cour fût appelée à interpréter un arrêt qui ne serait pas émané d'elle ?

Vous verrez, messieurs, si dans ces circonstances la cassation ne devrait pas être prononcée, sans renvoi.

Me Ambroise Rendu, avocat de M. Mirès, a ensuite pris la parole; il a combattu le pourvoi en ces termes :

Messieurs,

La Cour de Douai a accordé à Mirès la faculté de lui demander à elle-même, par voie d'interprétation, quel est le sens véritable de la décision rendue par elle le 21 avril dernier; de lui demander si elle a entendu l'acquitter comme innocent des faits qui lui étaient imputés, ou le renvoyer uniquement parce que ces faits, bien que commis par lui, ne seraient pas punissables. C'est cet arrêt préliminaire que M. le procureur-général de Douai a cru devoir attaquer, et que nous venons, mon confrère et moi, défendre devant vous. Cette solution, qui ne résout rien en apparence, et en réalité si offensive, est exprimée dans des termes dont la dignité et la noblesse ont frappé tous les esprits. Une telle solution renferme-t-elle cependant les excès de pouvoir, les énormités juridiques que lui reproche M. le procureur général ? Si cela était, il faudrait le regretter profondément. Car, de quoi s'agit-il ? Uniquement d'écarter les obscurités qui planent sur une décision de la justice; de rendre cette décision plus respectable et plus respectée, en la rendant plus claire. Qui donc pourrait s'en plaindre ? Depuis longtemps accumulés sur les archives de Mirès ont pesé à bien des consciences. Partout et toujours, Mirès (c'est une justice qu'on lui rendra) a voulu y porter la lumière. Une incertitude nouvelle s'élève, et il demande à la dissiper; la justice l'y autorise : votre sagesse ne le lui interdira pas.

Il faut bien poser la question tranchée par l'arrêt attaqué. C'est, en thèse de droit, celle de savoir si une personne renvoyée des poursuites dirigées contre elle en police correctionnelle, a le droit de demander, en cas d'obscurité des termes de l'arrêt, si elle a été honorablement *acquittée*, parce qu'elle n'avait pas commis les faits incriminés, ou seulement et honteusement *absoute*, quoique ayant commis les faits mis à sa charge, parce que ces faits ne seraient pas prévus par la loi pénale. Cette question semble devoir se résoudre par les seules inspirations de la conscience. La doctrine que nous venons soutenir avec la Cour de Douai ne se fonde et ne peut se fonder sur des précédents judiciaires. La situation est absolument nouvelle, et vous n'aurez pas à subir de longues et pénibles discussions d'arrêts.

En l'absence de tout texte et de tout monument de jurisprudence, je plaiderai cette cause comme je la vois et comme je la sens, d'après les principes généraux du droit et d'après les circonstances spéciales de l'affaire.

Au point de vue du droit, je la vois si clairement, qu'il me semble impossible de ne pas la faire voir de même.

Au point de vue moral, je la sens d'une façon si intime et si profonde, qu'il me semble impossible aussi de ne pas faire partager mon sentiment à ceux qui m'écoutent.

La demande de Mirès en interprétation de l'arrêt qui l'a acquitté le 21 avril dernier a rencontré de la part du ministère public une double objection.

On lui a dit : Cette demande est irrecevable comme s'adressant non pas au dispositif, mais aux motifs de l'arrêt du 21 avril, et dès lors elle est sans droit et sans intérêt

Cette demande trouve d'ailleurs un invincible obstacle dans l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 28 juin, *dans l'intérêt de la loi*, et qu'elle tendrait, dit-on, à faire infirmer par la Cour impériale.

Ces deux objections sont reproduites purement et simplement devant vous comme moyens de cassation.

La seconde sera réfutée par mon honorable confrère. Qu'il me soit permis de dire seulement qu'elle repose sur la plus déplorable, le plus douloureuse méprise, sur l'oubli des principes les plus essentiels et les plus sacrés, et que bien loin d'ébranler l'arrêt attaqué, elle servira à le justifier.

La Cour de Douai a écarté les deux objections, et admis la recevabilité de la demande d'interprétation.

Pour que vous puissiez apprécier la valeur légale de cette demande, il est indispensable que vous connaissiez les circonstances qui l'ont fait naître. Vous y trouverez à la fois l'explication et la justification de cette demande.

Le 21 avril dernier, Mirès était acquitté. Trois jours après, les délais accordés au ministère public pour se pourvoir étaient expirés. Désormais l'arrêt rendu à l'égard de Mirès demeurait pour lui inattaqué et inattaquable. Qu'est-ce à dire ? C'est que pour tous et aux yeux de tous, pour la justice et pour le public, Mirès était innocent des méfaits qui lui avaient été à tort imputés.

En présence de cette décision souveraine, quel était l'intérêt, le grand et suprême intérêt de la société ?

Etait-ce de satisfaire en quelque façon l'opinion ou les ressentiments de ceux qui, malgré la sentence du juge, s'obstinaient à croire Mirès coupable ?

Non assurément! L'intérêt social, c'était le respect complet, absolu de la chose définitivement jugée en faveur d'un homme reconnu innocent.

L'intérêt social, c'était que tous les citoyens, le public, la magistrature, l'administration reconnussent et respectassent en Mirès les inviolables effets d'une décision souveraine.

Messieurs, l'antiquité payenne si souvent impitoyable, fait pourtant un adage touchant. Dans l'intérêt de la défense des accusés, elle disait :

Res sacra reus.

Que doit dire aujourd'hui notre société humaine et chrétienne de l'homme jugé et acquitté !

Si à la suite de l'acquittement de Mirès il surgissait un intérêt d'un autre ordre, si dans l'arrêt, irrévocable à son égard, des théories de droit paraissent aux autorités gardiennes des principes de notre législation devoir appeler votre censure, c'était là un ordre d'idées absolument étranger à Mirès. L'intérêt de la loi n'était pas le sien, et si de graves et solennels débats devaient s'élever parmi vous sur la valeur légale des doctrines de la Cour de Douai, il n'en pouvait résulter aucune atteinte quelconque pour la personne de Mirès obligé d'y demeurer étranger.

Ainsi donc, et quoiqu'il pût arriver, après l'arrêt d'acquittement, respect pour celui que la justice a déclaré innocent ! Je le dis à tous, je le dirais à la souveraineté elle-même : elle a vis-à-vis du condamné, du criminel, un droit miséricordieux, le droit de grâce et d'amnistie; elle n'a pas celui de flétrir ni d'atteindre l'homme légalement acquitté.

Messieurs, Mirès avait été étrangement, ardemment discuté. Eh bien ! plus son honneur, plus sa probité, plus sa personne avaient été controversés, plus il eût été beau que devant la sentence de la justice, préparée par des débats de quatorze jours, rendue dans le consciencieux exercice de sa sainte mission par une des Cours de l'Empire, plus il eût été beau que l'opinion s'inclinât tout entière et qu'elle s'inclinât à l'exemple de ceux qui lui doivent l'enseignement des devoirs sociaux.

Il en a été autrement. Non pas, messieurs, en présence et sous l'impression de l'arrêt de Douai lui-même. L'explosion de confiance qui a éclaté alors à l'égard de Mirès suffirait à prouver que l'arrêt était accepté de tous comme il devait l'être.

Mais bientôt s'est produite la méprise fatale, que je retrouve encore aujourd'hui, à ma profonde douleur, dans le pourvoi de M. le procureur-général de Douai.

M. le garde des sceaux, usant d'une de ses plus hautes attributions, vous avait déféré l'arrêt de la Cour de Douai. Il s'agissait et ne pouvait s'agir que de l'exercice de votre prérogative suprême : de censurer, en dehors de tous les délais et dans tous les actes judiciaires quelconques, toute expression de doctrine qui vous paraît contraire à la loi. Et vous étiez placés en ce moment dans une région si élevée, que nul intérêt particulier ne pouvait être admis à mêler ses préoccupations aux seuls intérêts de la loi.

Votre arrêt de cassation a donné à l'arrêt de Douai un sens différent de celui que Mirès croyait véritable. Mais cette interprétation ne servait qu'à asseoir des doctrines de droit, et Mirès n'avait pas même à la connaître, bien moins encore à en souffrir.

Eh bien, messieurs, votre arrêt, qui devait rester dans le sanctuaire de la jurisprudence, les passions s'en sont immédiatement emparé pour le tourner contre Mirès. Hélas ! on a si peu compris tout ce qu'ont d'impersonnel, de sacré, d'inviolable, le pourvoi, la cassation *dans l'intérêt de la loi*, que de toutes parts d'ardentes inimitiés ont osé considérer votre arrêt comme une revanche contre Mirès acquitté, et s'en sont servis contre lui comme d'une arme nouvelle et terrible.

Pensée impie, injurieuse pour vous autant que funeste à la société, car le jour où le prévenu loyalement acquitté pourra être encore discuté et flétri, le condamné aussi pourra être encore défendu, réhabilité, glorifié, et le respect de la justice aura disparu. Et l'histoire aura cessé de faire cette éternelle distinction entre le condamné et la victime : le condamné, justement frappé après s'être défendu, et qui reste enseveli sous l'opprobre mérité ; la victime, frappée sans avoir pu se défendre..., et la victime, messieurs, se relève toujours !

Et cependant on s'est autorisé de votre arrêt pour dire à Mirès : Vous avez été renvoyé des poursuites, cela est vrai, mais les faits relevés contre vous par l'accusation, d'après le rapport de l'expert Mouginot, et retenus par le jugement du Tribunal de la Seine, n'en ont pas moins été admis par la Cour de Douai ; vous êtes atteint et convaincu d'avoir commis ces faits, d'avoir vendu des titres au préjudice de vos clients, d'avoir réalisé des bénéfices à leurs dépens ; vous n'êtes relaxé qu'à la faveur de la qualification donnée à ces faits reconnus constants. Vous êtes légalement renvoyé des poursuites, moralement vous êtes condamné, vous êtes flétri.

Comment ces imputations se sont converties en un grief juridique, j'aurai à le faire savoir tout à l'heure ; qu'il me suffise de dire à présent que Mirès est dépouillé du bénéfice de son acquittement par l'abus énorme qu'on a fait de votre arrêt. Mirès, relevé hier, et sentant aujourd'hui le terrain manquer sous ses pieds; Mirès s'est retourné vers la Cour de Douai, et lui a fait cette demande : Qu'avez-vous jugé à mon égard ? Est-il vrai que vous ayez admis contre moi les faits que ma défense a anéantis devant vous ? ou, au contraire, avez-vous écarté et rejeté tous ces faits ? Est-il vrai que vous m'ayez flétri, ou que vous m'ayez réhabilité ? Est il vrai que vous m'ayez absous honteusement, ou que vous m'ayez acquitté honorablement ? Vous seuls pouvez le dire à mon égard, et rien ne vous empêche de le dire, car ce n'est que devant vous que j'ai comparu, que j'ai été défendu ; car vous seuls savez et pouvez dire *à mon égard* ce que vous avez jugé. Suis-je pour vous un paria ? suis-je un homme d'honneur ?

Voilà, messieurs, le cri de douleur qui a été la demande en interprétation de Mirès. Et pour le soutenir, il s'est présenté devant la Cour de Douai sous le patronage d'un homme qui porte dignement l'un des plus grands noms du Barreau, d'un homme que ses confrères ont honoré de leurs suffrages au lendemain de la défense de Mirès, d'un homme qui autant que personne justifie ce bel adage :

« La vertu de l'avocat fait la conviction du juge. »

La défense de Mirès a fait un premier pas, un seul. Elle a obtenu que sa requête fût déclarée recevable. Faut-il rappeler qu'il lui a fallu lutter contre la prétention deux fois répétée du ministère public, d'interdire la reproduction des débats; qu'il a fallu obtenir deux arrêts de la Cour pour écarter cette prétention? Hélas! messieurs Mirès lutte avec énergie, avec violence parfois; mais que d'obstacles étranges il rencontre partout et toujours !

En l'état, la Cour de Douai n'a encore réellement rien jugé, puisqu'en admettant Mirès à demander s'il a été acquitté ou absous, elle n'a pas même laissé pressentir ce qu'elle pourra juger ultérieurement à cet égard.

Cet arrêt préliminaire, qui ne décide rien au fond, doit-il être cassé pour avoir violé la loi ?

La Cour a pu remarquer que le pourvoi n'invoque aucun texte qui aurait été directement violé par l'arrêt de la Cour de Douai, M. le procureur-général reconnaît lui-même qu'il n'en existe pas, et il se borne à citer quelque part l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII et l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui permettent à S. Exc. M. le garde des sceaux et à M. le procureur-général à la Cour de cassation de faire annuler, par voie de recours devant la Cour suprême, les motifs d'un arrêt. Ces dispositions, on l'avouera, n'ont avec la question actuelle que des rapports bien éloignés, et laissent une grande latitude pour sa solution. Il ne faut pas cependant oublier que la cassation, cette mesure extrême, ne peut être prononcée que pour violation expresse d'une loi formelle. Et on se demande tout d'abord comment la Cour de Douai pourrait être censurée pour contravention à la loi, alors qu'il est impossible de citer aucun texte qui lui ait interdit de prononcer, ainsi qu'elle l'a fait, d'après sa conscience et ses lumières. Les objets qui ne sont pas réglementés par les lois sont laissés à la libre appréciation des magistrats, et lorsqu'on reconnaît que ce sont des motifs de justice et de raison qui ont fait accueillir dans la pratique les demandes d'interprétation, comment faire un grief à une Cour impériale d'admettre une demande de ce genre quand elle la déclare fondée en raison et en justice ?

Les magistrats qui ont rendu une décision paraissent être naturellement et équitablement les seuls juges du point de savoir si leur décision est ou non susceptible d'être interprétée. Du moment où, sous prétexte d'interprétation, ils ne modifient pas et n'altèrent pas la chose irrévocablement jugée, on ne voit pas quel danger, quel inconvénient même peut résulter d'une interprétation qui ne fait que rendre la chose jugée plus claire et plus digne d'elle même, on ne voit pas quelle règle de droit serait compromise si la Cour de cassation, sous la réserve du respect de la chose jugée, reconnaissait à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation aux Cours impériales.

A défaut de texte, M. le procureur général invoque-t-il un principe certain et d'une application directe à la question actuelle ? Le principe sur lequel il appuie sa première fin de non recevoir, c'est que, en dehors du droit spécial conféré au garde des sceaux et au procureur-général, aucun recours ne peut être exercé contre les motifs, mais seulement contre le dispositif d'un jugement. Il en conclut qu'il en est de même à l'égard des demandes d'interprétation. Enfin, pour appliquer ce principe à la cause, il met en fait que Mirès a demandé l'interprétation des motifs et non point du dispositif de l'arrêt du 21 avril.

Double et profonde erreur, messieurs, et de droit, et de fait. La Cour de Douai l'a réfutée en termes excellents lorsqu'elle a dit qu'il n'existait aucune raison de ne pas appliquer aux motifs comme au dispositif « cette règle de bon sens et d'équité, qu'il appartient au juge qui a rendu la sentence d'en faire disparaître les obscurités ou ambiguïtés. »

Je supposerai un moment, pour la clarté de la discussion, qu'il s'agisse uniquement ici d'une interprétation de motifs. En ce cas même, le système du pourvoi devrait, à mon avis, être rejeté.

En effet, le principe invoqué par M. le procureur-général, qu'aucun recours n'est admis contre les motifs, est un principe singulièrement rigoureux, et qu'il ne faut pas étendre arbitrairement. Sa raison d'être, ce n'est pas, comme on l'a dit trop souvent, qu'il n'y a pas d'intérêt à attaquer les motifs d'une décision. Sans doute, les motifs ne touchent pas directement, du moins, à l'intérêt d'argent, mais *sans cesse* ils mettent en jeu l'intérêt d'honneur; et ne serait-il pas honteux de dire que l'intérêt pécuniaire peut seul être la base d'une action judiciaire ? Votre jurisprudence, en permettant de poursuivre l'injure et la diffamation envers les morts, a montré assez clairement ce que vaut devant la justice le seul intérêt d'honneur !

La vérité est que la défense d'attaquer les motifs seuls d'un jugement, indépendamment du dispositif, était pour le législateur une nécessité absolue, s'il ne voulait livrer les décisions de la justice à des recours continuels ; car combien de plaideurs satisfaits du gain de leur procès, se plaignent amèrement des raisons données par le juge pour les faire triompher ! Et le respect dû aux décisions de la justice aurait disparu sous ces critiques incessantes.

Aussi les textes sont ici formels. Le Code énumère les voies ordinaires et extraordinaires pour attaquer les jugements, lesquels consistent dans ce qui fait la chose jugée. Et c'est encore à propos des recours à diriger contre les jugements que, dans un cas spécial, la loi permet d'en déférer les motifs à une juridiction supérieure.

Le principe tel qu'il est formulé dans les textes est donc la nécessité de protéger l'autorité de la chose jugée contre des attaques tendant à l'ébranler.

Mais ici quelle situation toute différente, ou plutôt toute opposée ! Et d'abord, il s'agit de cas tout exceptionnels. Car, bien il est rare en effet que les décisions judiciaires ne soient pas assez claires pour s'expliquer d'elles-mêmes !

Ajoutons qu'on ne vient pas, par une demande en interprétation, attaquer la chose jugée, ébranler son autorité, comme lorsqu'on cherche à la faire réformer. *On demande* au contraire à l'expliquer, c'est-à dire qu'on prétend la maintenir, l'affermir encore, en la rendant plus manifeste et plus respectable par cela même. Et c'est pourquoi la Cour de Douai dit si justement qu'on ne peut invoquer contre une demande en interprétation, qui laisse subsister la sentence, la jurisprudence applicable à l'appel et au recours en cassation, qui tout au contraire, ont pour but de la mettre à néant.

Enfin, ici, il n'y a plus de textes qui, directement ou indirectement, interdisent ou limitent le droit de la partie. Il n'y a plus que des raisons générales de bon sens et d'équité, comme dit la Cour de Douai, qui s'appliquent aux motifs aussi bien qu'au dispositif des jugements, qui repoussent par conséquent la distinction proposée par le pourvoi.

Et s'il n'y a pas de texte contraire, s'il n'y a pas de principe engagé, comment se refuser à laisser l'intérêt moral reprendre tout son naturel et légitime empire ? Comment ne pas reconnaître avec la Cour de Douai « que cet intérêt peut être plus considérable lorsqu'il s'agit de motifs qui touchent à l'honneur que lorsqu'il s'agit d'un dispositif qui ne règle que la question d'argent. »

Qu'on ne nous dise donc pas avec M. le procureur général que l'ancien droit, origine des demandes d'interprétation, ne présente pas d'exemples d'interprétation de motifs. Les jugements n'étant pas motivés alors, la question ne pouvait pas naître, et vraiment c'est à peine si nous croyons devoir mentionner une aussi étonnante objection !

Revenons à la véritable raison de la recevabilité des demandes en interprétation. C'est l'intérêt de la partie, auquel ne s'oppose pas, comme lorsqu'il s'agit de recours, l'intérêt supérieur du respect de la chose jugée. Si l'*obscurité des motifs* fait naître cet intérêt, fût-il purement moral, il fait naître en même temps le droit. Telle est la doctrine juste, humaine, rationnelle de la Cour de Douai. Telle est aussi la vérité.

J'ai raisonné comme s'il s'agissait dans la cause d'interpréter uniquement les motifs de l'arrêt du 21 avril, indépendamment du dispositif, et j'ai justifié la doctrine de la Cour de Douai même dans cette hypothèse. Mais je me hâte de quitter cette supposition et de revenir aux réalités de la cause. La Cour de Douai a dit avec une grande justesse que les motifs dont Mirès demandait l'interprétation faisaient partie du dispositif; que se pourvoir en interprétation de ces motifs, c'était virtuellement demander l'interprétation du dispositif.

Voilà, messieurs, le vrai terrain du débat. M. le procureur-général de Douai ne l'a pas même abordé dans son Mémoire. Là pourtant est la justification éclatante de la décision attaquée.

On a bientôt dit avec le pourvoi : il faut s'en prendre au dispositif seul, et non pas aux motifs! Et il est aisé en effet, en théorie, de distinguer nettement cette partie préliminaire du jugement qu'on appelle les considérants, ou les motifs, et cette partie finale qu'on nomme le dispositif. Mais dans l'application, dans la pratique, c'est tout différent. Où donc commence le dispositif, où donc finissent les motifs ? Combien de fois les motifs et le dispositif se rencontrent-ils, se pénètrent-ils, s'incorporent ils l'un à l'autre ? Sans cesse, messieurs, et pourquoi ? C'est que leur distinction résulte, non pas de la place qu'ils occupent matériellement dans le contexte du jugement, mais de leur nature même et de leur objet. Là est la méprise profonde, capitale, du pourvoi; là est son erreur, son incurable faiblesse. Il faut donc mettre ce point en pleine lumière.

Le dispositif, quelle que soit sa place, c'est la décision. Les motifs, c'est le pourquoi de la décision. Eh bien, il arrive continuellement que le juge, dans la partie qualifiée motifs, exprime et formule une partie de ce qu'il décide; il arrive non moins souvent qu'il insère dans le dispositif la raison de décider. Pour quiconque n'est pas étranger aux choses judiciaires, c'est là une vérité élémentaire.

Qu'en résulte-t-il ? c'est que tout ce qu'il faut prendre dans les considérants, non pas pour motiver, mais pour caractériser la décision, pour en faire connaître, non pas la raison, mais la nature et la portée : tout cela est du dispositif, participe à son essence et en suit le sort. Cette partie des motifs constitue la chose jugée, est sujette aux mêmes recours, et à plus forte raison peut, comme elle, donner lieu à interprétation. Ainsi, quand une exception, une question préjudicielle est soulevée par une partie est rejetée dans le courant des motifs, sans qu'il en soit fait mention au dispositif, il n'y en a pas moins là une chose jugée, c'est-à-dire en réalité virtuellement un dispositif. Votre jurisprudence m'en fournit, parmi beaucoup d'autres, un exemple remarquable. Un arrêt avait, dans son dispositif, condamné comme contrefacteurs les sieurs Aubert et Gérard, après avoir écarté dans ses considérants une exception préjudicielle qu'ils avaient présentée pour leur défense, sans qu'il en fût question dans le dispositif même. Poursuivis de nouveau, les sieurs Aubert et Gérard présentèrent derechef le même moyen de défense. L'exception est rejetée cette fois, non plus au fond, mais en vertu de la chose jugée. Et votre arrêt du 17 avril 1857 a confirmé cette décision, sans même trouver une objection dans cette circonstance que les motifs seuls contenaient le rejet de l'exception.

De cette doctrine il faut tirer une seconde conclusion d'une importance capitale. Deux dispositifs parfaitement semblables dans leurs termes peuvent décider des choses très différentes d'après les indications fournies par les motifs. La cause va en fournir un exemple frappant. Mais, s'il en est ainsi, j'affirme dès à présent que de tels motifs, indispensables pour caractériser et différencier les deux dispositifs, feront corps avec chacun d'eux, et seront susceptibles des mêmes recours; car en s'adressant à de tels motifs, c'est à la chose jugée elle-même, à sa valeur et à sa portée que l'on s'adresse.

En un mot, et pour me résumer sur ce point essentiel, s'il est vrai que l'on ne peut se pourvoir contre des motifs, c'est seulement quand ils sont indépendants du dispositif, mais

non point quand ils s'y rattachent de manière à en faire partie intégrante. Pour avoir méconnu cette distinction élémentaire, la théorie du pourvoi va s'écrouler tout entière.

Ces principes rappelés, et nul ne les contestera, je me hâte d'en faire l'application aux matières criminelles et correctionnelles, et j'arrive ainsi à la question spéciale du pourvoi.

Les matières criminelles présentent précisément, dans la rédaction habituelle des arrêts, de fréquents exemples de dispositifs identiques en apparence, bien que tout à fait différents en réalité. Ils ne se distinguent qu'en vertu d'éléments insérés dans la partie du jugement appelé *motifs*, et qui s'incorporent ainsi nécessairement à la décision même.

Les jugements et arrêts favorables aux prévenus se bornent généralement, dans leur dispositif, à renvoyer le prévenu des fins de la poursuite. Mais ce renvoi et ce relaxe peuvent, suivant le cas, se présenter avec des caractères légaux et des effets de droit essentiellement différents.

En matière de grand criminel, il y a deux natures de relaxe : l'absolution, et l'acquittement (articles 358 et 364 du Code d'instruction criminelle), qui sont deux solutions d'un caractère opposé et qui produisent même, l'une et l'autre, des effets essentiellement différents. En matière correctionnelle, il en est de même. Les mots : acquittement, absolution, ne figurent pas dans les articles 190 et suivants du Code d'instruction criminelle ; mais l'idée en vertu de laquelle le législateur a établi deux natures de relaxe se retrouve évidemment dans le texte de l'article 191 :

« Si le fait (dit cet article) n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. »

Cette disposition est écrite, cela est manifeste, pour le cas où le fait, objet de la poursuite, est reconnu constant, mais où il n'est réputé ni délit, ni contravention. Le législateur distingue donc ici, et avec raison, entre le cas d'acquittement et le cas d'absolution ; de même que, dans les articles suivants, il trace la règle à suivre dans le cas où le fait constitue une contravention de police, et dans le cas où il est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante.

Le système qui établit deux natures de relaxe est une nécessité de toute loi pénale d'un pays civilisé. La première chose à examiner pour celui qui est investi de la redoutable mission de juger son semblable, c'est la moralité de l'individu qui est accusé, c'est la moralité ou l'immoralité du fait qui lui est reproché, et si ce fait est immoral, c'est la question de savoir si le fait est constant ou s'il ne l'est pas.

Aussi, en appliquant cette théorie, les juges correctionnels doivent-ils renvoyer et renvoient-ils un prévenu des fins de la poursuite dans trois cas et par des motifs différents : 1° Lorsque le fait déclaré constant ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ; 2° lorsqu'il y a prescription ; 3° lorsqu'il *est reconnu que le* fait n'a pas été commis par le prévenu. Dans les deux premiers cas, il y a absolution ; dans le troisième, d'acquittement. Dans les trois cas, le dispositif du jugement peut très bien, comme l'arrêt du 21 avril, ne renfermer que ces expressions : « Renvoie les prévenus des fins de la poursuite. » Ce seront les motifs qui feront savoir si le prévenu coupable est protégé par la prescription, ou si le fait, immoral peut-être, n'est pas atteint par la loi pénale ; ou enfin, si aux yeux du juge qui, en pareille matière, remplit avant tout l'office de juré, le prévenu est innocent.

Qui donc prétendrait assimiler de telles décisions ?

Ah! messieurs, il y a des absolutions qui sont infamantes et qui produisent des effets terribles pour ceux qui en ont été l'objet. Ainsi, qu'un officier ministériel, qu'un membre du Barreau, qu'un magistrat, soit prévenu d'abus de confiance ou d'escroquerie, et qu'il soit renvoyé purement et simplement des fins de la poursuite, mais en vertu de motifs puisés dans la prescription, cet officier ministériel, cet avocat, ce magistrat, sera déshonoré. Il perdra nécessairement son office ou sa fonction.

Supposez qu'il y ait doute sur le point de savoir si le renvoi a eu lieu en vertu du bénéfice de la prescription ou à raison de l'innocence reconnue du prévenu. Est-ce qu'il ne sera pas permis à cet homme de demander l'interprétation du jugement rendu à son égard ? Est-ce qu'on pourra le repousser en lui disant : Vous êtes renvoyé des fins de la poursuite ; vous êtes en liberté ; vous n'avez ni droit, ni intérêt à demander que le sens du jugement soit clairement déterminé ?

Le plus grand bien de ce monde, c'est l'honneur. Sauvegarder son honneur, c'est le droit, c'est le devoir, c'est le besoin impérieux de quiconque mérite le nom d'homme. En matière pénale, il joue un si grand rôle que la loi a créé des peines d'opinion ; elle distingue les peines *infamantes*, affirmant ainsi [illegible] que la privation de l'honneur peut et doit frapper le coupable aussi bien que la privation de la liberté et des biens.

Mais pourquoi insisterais-je ? Je suis en présence des membres de la magistrature française. Qui oserait, devant eux, soutenir qu'il n'y a pas intérêt légal pour un homme à faire décider par la justice la question de savoir s'il a gardé son honneur ou s'il l'a perdu ? Qui l'oserait sans craindre d'encourir l'ardente invective du poète : *Nil salit herâ sub parte mamillæ !*

Et voyez, messieurs, la toute-puissance de la vérité. C'est le pourvoi lui même qui me fournit des armes pour le combattre.

Est-ce que M. le procureur-général ne vient pas justifier la défense lorsqu'il distingue entre l'acquittement et l'absolution, sans pouvoir dire quelle est la nature de la décision prise à l'égard de Mirès ?

Et que fait il encore lorsqu'il reconnaît que la demande d'interprétation est recevable quand il s'agit de savoir si la solution fait ou non grief à la partie ? Ne montre-t-il pas par là que notre demande doit être admise, puisqu'il s'agit de savoir si Mirès a le bénéfice d'un acquittement qui lui a rendu l'honneur, ou s'il subit le grief d'une absolution qui ne lui rend que la liberté ?

La théorie de l'arrêt est donc vraie ; elle est morale et légale ; elle est digne de la magistrature française ; et je ne crains pas de le dire, elle honore la Cour qui l'a formulée pour la première fois.

J'ai combattu, et je l'espère, victorieusement, les objections soulevées par le pourvoi. Mais déjà j'ai fait plus encore et j'ai justifié l'arrêt en lui-même quand je viens de mettre en lumière ce qui me paraît être sa base essentielle. Il présente comme raison déterminante de la recevabilité de la demande en interprétation, c'est l'intérêt du demandeur, l'intérêt qui dans toute matière est la mesure des actions. Mais quand nous parlons d'intérêt devant la justice répressive, qui s'occupe avant tout de la moralité des actes, élevons nos âmes : *Sursùm corda !* Entendons l'intérêt moral aussi bien que l'intérêt matériel. Or, dans chacun de ses considérants, l'arrêt affirme et répète que Mirès avait intérêt ; s'est-il trompé ? est-il vrai que Mirès devait être écouté quand il affirmait devant la Cour de Douai que son honneur, que son avenir, que sa fortune, que tous ses intérêts les plus chers étaient en jeu ?

Vous en jugerez, messieurs, en vous reportant à sa demande, à ses conclusions, aux motifs qu'il faisait valoir et qui ont entraîné la conviction des magistrats. J'ai indiqué comment était née la demande d'interpretation. Je prie la Cour d'écouter maintenant comment elle a été soutenue, pourquoi elle a été et elle a dû être accueillie.

Veuillez parcourir les conclusions, qui sont avec l'arrêt la base légale de votre appréciation. Que dit Mirès à la Cour de Douai ?

« Vous avez rendu, le 21 avril, un arrêt que je crois être et que le public tout entier a cru d'abord être un arrêt d'acquittement, un arrêt honorable pour moi, qui me réhabilite en repoussant les faits mis à ma charge. Voici qu'aujourd'hui des voix s'élèvent de toutes parts pour prétendre que cet arrêt n'est qu'une absolution déshonorante, qu'il a maintenu contre moi la vérité des faits incriminés, et s'est borné à dire qu'ils n'étaient pas punis par la loi ! On m'oppose cette interprétation de l'arrêt du 21 avril, par un abus étrange et désastreux qui est fait contre moi, d'un arrêt rendu par la Cour suprême dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire dans l'ordre d'idées le plus inaccessible aux intérêts et aux passions des individus.

« Cet arrêt, rendu hors de ma présence, n'était pas assurément dirigé contre ma personne par une Cour si jalouse des droits de la défense, qu'elle a cassé, pour les avoir violés, l'arrêt qui m'avait condamné. Mais une publicité maligne s'en est emparée. Tous les journaux ont reproduit non seulement chose inviolable comme la loi, mais des documents judiciaires où mon nom, où ma personne, où mon honneur étaient sans cesse atteints et flétris, alors que je ne pouvais me défendre, et que dans ma confiance en nos institutions je n'avais pas même soupçonné que je pusse être attaqué.

« A cette publicité, considérée par tous comme une attaque contre ma personne, j'ai voulu répondre par la publicité même ; j'ai sommé les journaux qui me nommaient de reproduire mes explications, il a été interdit aux journaux de les insérer, et l'on excusera les efforts que j'ai tentés par des moyens divers pour faire parvenir ces explications au public, si l'on pense combien je restais désarmé en présence du retentissement fait tout à coup autour de mon nom.

« Désormais je suis au ban de la société et chacun se croit en droit de s'armer de l'arrêt de la Cour de cassation pour me jeter son insulte. C'est un officier qui m'écrit que chacun a le droit de dire avec la Cour de cassation que j'ai commis des escroqueries. Dans les procès civils engagés de toutes parts, c'est à qui se servira de cet arrêt pour m'accabler. Un jour mon adversaire a bien osé s'écrier que l'on connaît maintenant avec quelle habileté je sais substituer, comme l'a décidé souverainement la Cour de cassation, un contrat à un autre. Le lendemain, j'entends du siége du ministère public tomber sur moi la qualification de vulgaire escroc ! Et voici qu'une décision du Tribunal de commerce, s'emparant à son tour de l'interprétation de l'arrêt du 28 juin, a prononcé une condamnation contre moi !

« Ma fortune et mon honneur sont perdus tout ensemble ; car, pour un banquier, l'honneur, c'est le crédit ; la flétrissure, c'est la ruine. Et s'il faut invoquer un préjudice matériel, le voici dans toute sa poignante réalité. La Banque de France m'avait rouvert un compte après mon acquittement ; elle l'a refermé malgré mes instances ; c'est-à-dire qu'elle me prive de tout moyen, je ne dirai pas de relever ma fortune, qu'importe à la société ? mais de tout moyen de travailler au seul objet de tous mes efforts, de toute mon énergie, de ma vie tout entière, à la réparation des désastres causés à mes actionnaires, à des milliers de familles ruinées avec moi. »

Ah ! messieurs, s'il avait pu lire dans l'avenir, il aurait ajouté qu'un jour viendrait où, convoquant, avec l'autorisation de la police, ses malheureux actionnaires, et les ayant réunis en foule de toutes les parties de la France, il verrait tout à coup se fermer, par un ordre subit, le lieu de l'assemblée au moment même où, il allait exposer les mesures qu'il avait préparées pour le salut de tous, il aurait pu dire que désormais toute voie, toute issue lui serait fermée, qu'il se verrait, comme certains criminels de la Grèce antique, interdire l'eau et le feu !

Et tout cela, messieurs, venait d'une seule cause, c'est que l'on opposait à Mirès, contre tout droit et toute justice, le sens donné à l'arrêt de la Cour de Douai par la Cour de cassation, qui pourtant n'avait rien jugé contre Mirès.

Voilà comment Mirès s'est présenté devant la Cour de Douai ; voilà ce qui a ému la conscience des honorables magistrats de ce siége ! En présence de cette immense infortune que nul aujourd'hui n'a le droit de dire méritée, ils se sont rappelé que la loi est humaine ; ils ont cru qu'elle devait apporter remède à un mal qui s'élevait au niveau d'un trouble social.

Et c'est pourquoi, messieurs, la Cour de Douai a déclaré qu'en de telles circonstances un intérêt suffisant, intérêt d'honneur et de crédit, intérêt moral et matériel, justifiait la recevabilité de la demande de Mirès. Que veut-il, en effet ? Faire dire à la Cour, qui seule peut le savoir, si elle a rendu un arrêt d'absolution qui le flétrit, ou un arrêt d'acquittement qui le réhabilite. Terrible alternative, messieurs, et intérêt immense. Mon confrère examinera tout à l'heure si votre arrêt du 28 juin peut mettre obstacle à ce que la Cour de Douai exerce, à l'égard de Mirès, un droit qu'elle aurait incontestablement sans cet arrêt rendu dans le seul intérêt de la loi. Mais je suppose, que dis-je ? j'affirme que cet obstacle n'existe pas. Dans cette hypothèse, qui est la vérité pour moi, et la vérité évidente, quelle est la situation ? Mirès invoque un doute élevé sur le sens de l'arrêt de la Cour de Douai, non pas seulement par les commentaires du public, mais par des débats judiciaires, mais par des décisions déjà rendues. Il soutient que l'interprétation défavorable qui lui est opposée est contraire au sens véritable de l'arrêt. S'il échoue, tout sera dit pour lui ; s'il réussit, c'est le salut des innombrables victimes de son désastre. Dans tous les cas, c'est l'obscurité dissipée, c'est la vérité clairement manifestée, c'est l'autorité de la chose jugée vengée des incertitudes qui l'ébranlent ou l'obscurcissent.

Hélas ! messieurs, l'enceinte de la justice a retenti souvent d'éloquentes invectives contre cet homme qui, dans le cours de sa carrière financière, n'avait fait, disait-on, qu'accumuler ruine sur ruine et combler un abîme en creusant un abîme plus profond. Etrange et prodigieux contraste ! Quelques mois se sont écoulés, et voici que les événements sont venus justifier les prévisions de Mirès en ses jours heureux. Les entreprises qu'il a créées sont debout, sont prospères, et que d'hommes, applaudissant à ses malheurs peut-être, s'enrichissent du fruit de ses efforts ! Aujourd'hui, les évaluations de ses inventaires, qu'on disait fantastiques, sont pour la plupart dépassés. Un seul désastre subsiste : celui des actionnaires, qu'il veut et qu'il peut sauver. Ah ! messieurs, sachez-le bien ; ce n'est pas Mirès seul qui plaide devant vous ; c'est le gérant de la Caisse des chemins de fer, ce sont les milliers de familles groupées autour de lui, qui vous supplient de maintenir l'arrêt qui vous est déféré, et de permettre à la Cour de Douai de donner suite à la décision qu'elle a rendue.

Si vous rejetez le pourvoi, comme j'en ai la confiance, la lumière sera faite sur cette douloureuse affaire. C'était le vœu de votre arrêt de cassation de l'année dernière : ce sera le résultat de la décision que nous attendons de votre sagesse.

Me de La Chère a pris à son tour la parole dans l'intérêt de M. Mirès, et s'est exprimé ainsi :

Messieurs, vous avez gardé peut-être quelque souvenir du langage que nous tenions à cette audience, mon confrère et moi, il y a un an, en défendant la personne de M. Mirès. Nous étions-nous trompés dans nos appréciations ? Nous ne le pensons pas. Quelques mois après, les juges souverains du fait, les juges auxquels est confiée l'importante mission de statuer sur le sort des prévenus, non pas seulement comme magistrats, mais comme jurés, ces juges, désignés spécialement par vous pour statuer sur le sort de Mirès, confirmaient par leur sentence la justesse de nos affirmations.

Leur arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée. En ce qui concerne la personne de Mirès, en ce qui touche la constatation des faits, ce qu'il a décidé est souverain, est définitif. Personne n'a le droit de le contredire, d'émettre même un doute sur la vérité de ses appréciations. Cette égide inviolable, que notre loi appelle la chose jugée, devrait donc protéger Mirès : et cependant elle ne le protége pas.

Par une déplorable confusion, on prétend, on soutient que l'arrêt rendu par vous dans le seul intérêt de la loi est le dernier mot de la justice du pays à l'égard de Mirès, tandis que cet arrêt ne peut l'atteindre à aucun point de vue. On use et on abuse de votre arrêt pour faire de Mirès quelque chose comme un proscrit des temps anciens, à qui on refuse l'eau et le feu. Les magistrats du ministère public eux-mêmes, dans les nombreux procès civils que Mirès a été forcé de soutenir, se sont armés de l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi pour atteindre la personne de Mirès ; et le pourvoi sur lequel vous avez à statuer aujourd'hui est une preuve nouvelle de la confusion que je viens de signaler.

Quel est donc, en effet, le second moyen de cassation invoqué par M. le procureur général de Douai ?

Mirès est attaqué dans son honneur. Il est chaque jour bafoué, insulté par tous et par chacun. Ce n'est pas seulement l'arrêt du 28 juin qu'on lui jette à la face. On dénature le sens et la portée de l'arrêt de la Cour de Douai ; il en demande l'interprétation, c'est son droit, c'est son devoir. Et, parce qu'il demande cette interprétation, il convie la Cour de Douai à infirmer la portée de l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi ! Il la convie à commettre un excès de pouvoir ! Et, lorsque la Cour de Douai répond que la demande en interprétation est recevable, son arrêt doit être cassé, parce que cette seule réponse implique, dit M. le procureur-général, *la nécessité de commettre un excès de pouvoir*, attendu qu'on ne peut interpréter l'arrêt de Douai sans toucher à l'arrêt de la Cour de cassation !

Mais quelle idée M. le procureur général se fait-il donc d'un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi ? Dans la pensée de ce magistrat, un tel arrêt atteint donc Mirès ? Il l'atteint donc personnellement, puisqu'il ne lui permet plus d'user du droit qui appartient à tout justiciable, de demander l'interprétation d'un arrêt rendu pour ou contre lui, lorsqu'il y a intérêt ?

J'avais donc raison de dire, il y a un instant, que le pourvoi actuel, que le moyen que je discute, a pour fondement une méconnaissance absolue du sens et de la portée de ce qui constitue un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi !

Permettez-moi de rappeler les principes, de résumer en peu de mots les règles qui président aux pourvois formés et aux décisions rendues dans l'intérêt de la loi.

Que le pourvoi ait lieu en vertu de l'article 441, ou en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, peu importe ! Du moment qu'il ne s'agit que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, un tel pourvoi ne peut avoir pour effet de porter la plus légère atteinte au bénéfice de la chose jugée, acquis à la partie. Il ne peut l'amoindrir en quoi que ce soit. Autrement, le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne serait qu'une dérision de la justice, une arme, un instrument de caprice ou de vengeance, ayant les apparences et la forme d'une procédure loyale. Un homme serait frappé sans avoir été ni appelé ni défendu. Les institutions judiciaires de la France, si elles permettaient un tel résultat, seraient mises au ban de la civilisation.

Aussi avez-vous toujours entendu qu'il n'en serait pas ainsi. Aussi entendez-vous qu'il n'y ait pas la moindre méprise sur la portée des décisions que vous rendez dans l'intérêt de la loi. Aussi avez vous dit dans votre arrêt du 4 avril 1831 :

« Si l'article 441 confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur général de la Cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état les parties fixé par lesdits arrêts et jugements passés en force de chose jugée ; dès lors, elles ne peuvent leur porter aucun préjudice ; si le législateur avait eu une autre intention il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même Code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable, parce qu'il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire ; indépendamment du délai, il aurait ordonné encore, par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre ; la doctrine contraire serait subversive des principes si lumineusement établis et consacrés par l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806. »

Ces principes sont textuellement reproduits par un arrêt du 22 mars 1839.

Et M. l'avocat-général Tarbé, en citant ces deux arrêts, qu'il approuve hautement, dit que quand il faut seulement casser, dans l'intérêt de la loi, la décision d'un juge qui, dans le cercle de ses attributions et de sa compétence, a violé la loi qu'il devait appliquer, « ce n'est plus qu'une question de théorie et de science, une leçon pour l'inexpérience des Tribunaux, et, comme le dit un arrêt du 3 septembre 1807, une mesure prise pour le maintien des principes, pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir. »

Les principes ainsi rappelés sommairement, je reviens à la discussion du deuxième moyen du pourvoi.

Je suis frappé, et je ne saurais assez m'étonner d'une chose : c'est de la préoccupation constante manifestée par le pourvoi, qu'une demande d'interprétation présentée dans un intérêt privé ne peut aboutir qu'à un excès de pouvoir, et qu'une simple déclaration de recevabilité de la demande est nécessairement un excès de pouvoir en germe.

Est-ce que Mirès a demandé à la Cour de Douai de blâmer, de censurer la Cour de cassation ?

Pas le moins du monde.

On lit, en effet, dans la requête en interprétation, que nonobstant l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi, et quels qu'en soient les termes, Mirès doit : « D'après la loi, la justice et l'équité, jouir intégralement du bénéfice de l'acquittement obtenu par lui à la suite des débats contradictoires où il a été jugé après avoir présenté ses explications et sa défense. » Et M. le procureur-général dit dans son Mémoire « que le pourvoi dans l'intérêt de la loi laisse intacts les droits des parties ; que Mirès peut toujours invoquer l'arrêt du 21 avril (de la Cour de Douai), et argumenter dans ses procès civils de la décision rendue au correctionnel. »

Puis, de ces points essentiels et incontestés, Mirès tire cette conclusion indiscutable « que dès lors, sans manquer en quoi que ce soit et même de la manière la plus indirecte au respect absolu qui est dû aux autorités judiciaires et à tous leurs actes et décisions (le pourvoi dans l'intérêt de la loi et l'arrêt de cessation du 28 juin), le réquérant est recevable à maintenir, en ce qui le concerne, le sens et la portée qu'il croit véritables à l'égard de sa personne de l'arrêt d'acquittement prononcé en sa faveur. »

Où est donc la demande de censurer ? et où est donc aussi, dans l'arrêt de Douai, la déclaration, la reconnaissance, la prétention de blâmer même indirectement l'arrêt du 28 juin, de combattre et d'infirmer, en quoi que ce soit, la doctrine juridique qu'il consacre ?

Me de La Chère donne lecture de l'arrêt de la Cour de Douai, et poursuit en ces termes :

Si le premier moyen de cassation n'est pas justifié, s'il a été démontré (et comment nier que cette démonstration n'ait eu lieu) que Mirès a droit et intérêt à obtenir de la Cour de Douai une déclaration interprétative qui décide s'il a été relaxé par des raisons de fait ou de droit, il est évident que la circonstance, étrangère à Mirès, d'une instance suivie dans l'intérêt de la loi, laisse subsister dans leur intégrité cet intérêt et ce droit..

En d'autres termes, ni Mirès, ni la Cour de Douai, n'ont à se préoccuper de l'existence d'un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi.

Et de ce que l'effet de la cassation dans l'intérêt de la loi n'atteint pas la personne de Mirès et lui laisse l'entier bénéfice de l'arrêt du 21 avril, il résulte encore que cet arrêt conserve à son égard le caractère et la portée que la Cour de Douai lui a imprimés primitivement ; que cette portée n'ayant été appréciée d'une certaine manière par la Cour de cassation qu'au point de vue des principes abstraits, elle peut être appréciée, au point de vue de la personne de Mirès, par la Cour de Douai, tout aussi librement que si l'arrêt de cassation n'existait pas.

S'il en était autrement, et si cet arrêt de cassation pouvait restreindre en quoi que ce soit l'exercice du droit antérieurement acquis à Mirès, celui-ci ressentirait en quelque manière les effets du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, ce qui serait, nous le disons avec toute l'énergie de notre conviction, aussi odieux, aussi contraire aux plus simples notions de la justice et de l'équité que profondément illégal.

Mirès a et aura toujours le droit de proclamer que la Cour de cassation n'a rien décidé en ce qui touche sa personne. Et personne, si haut placé qu'il soit, n'aura le droit de soutenir le contraire. Donc la Cour de Douai ne peut rencontrer sur le terrain de la demande en interprétation aucune appréciation qui concerne la personne de Mirès.

La Cour de Douai n'a pas à dire à la Cour de cassation : Vous m'avez mal compris. Elle a à répondre à Mirès : En ce qui vous concerne, mon arrêt a tel sens, telle portée.

Et si une demande d'interprétation est recevable, abstraction faite de tout pourvoi dans l'intérêt de la loi, elle l'est tout aussi bien en présence d'un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi.

Un tel arrêt ne peut gêner en quoi que ce soit la liberté de la Cour de Douai, au point de vue de l'appréciation des faits ; autrement, l'impitoyable logique vous dirait que l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi l'a donc été contre Mirès.

Voilà notre première réponse au deuxième moyen de cassation.

Voici la seconde :

Le moyen n'est pas seulement dénué de base, il est encore prématuré d'après sa formule même.

Le pourvoi reproche à l'arrêt de Douai un excès de pouvoir non pas réalisé, mais éventuel, mais en perspective.

L'excès de pouvoir ne pourrait provenir, suivant M. le procureur-général, que d'une interprétation que donnerait la Cour de Douai en un sens opposé à celle qu'a adoptée la Cour de cassation. Mais qui peut affirmer que telle sera l'interprétation de la Cour de Douai ? La juridiction saisie est souveraine, et si elle venait à déclarer, contrairement à la conviction de Mirès, que celui-ci prête à sa décision un sens erroné, où serait la critique de l'arrêt de la Cour de cassation, où serait l'excès de pouvoir ?

Il ne s'agit pas pour la Cour de Douai d'apprécier de nouveau les faits ; il s'agit d'expliquer si elle juge la demande de Mirès admissible (ce qui n'est pas encore décidé), ce qu'elle a entendu juger par l'arrêt du 21 avril, à l'égard de l'un des chefs de la prévention. De quel droit M. le procureur général préjuge-t-il le sens de l'arrêt que rendra la Cour de Douai ? De quel droit pénètre-t-il d'avance dans la conscience des magistrats, en disant dans sa requête que : « Le jour où les conclusions de Mirès seraient admises, le point de départ de l'arrêt de la Cour de cassation serait nié, infirmé par la Cour de Douai. » Est-ce que la conviction que paraît avoir M. le procureur général n'aurait pas dû le conduire à des conséquences opposées ? Quoi qu'il en soit, de quel droit affirme-t-il que le rejet de la fin de non-recevoir équivaut à un excès de pouvoir de la part de la Cour de Douai ?

Si l'interprétation est donné dans le sens demandé par Mirès, ce sera le cas, alors, pour M. le procureur-général, s'il le juge convenable, de déférer l'arrêt interprétatif à la censure de la Cour de cassation ; et cette haute juridiction, toujours ferme, toujours impartiale, toujours désireuse de rechercher et de proclamer la vérité juridique, examinera et décidera la question de savoir si la Cour de Douai n'a fait qu'interpréter son arrêt, ou si, sous le prétexte d'interprétation, elle a violé la chose jugée.

Aussi est-il certain pour nous que le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 21 juillet, outre qu'il est mal fondé, est une attaque prématurée qui ne repose sur aucun fondement solide.

Est-ce qu'on peut casser un arrêt parce qu'on éprouve la crainte que les juges qui l'ont rendu commettent ultérieurement un excès de pouvoir ?

Est-ce que la peur que ressent un procureur général peut constituer un moyen de cassation ; Poser une telle question, c'est la résoudre.

Permettez-moi maintenant, messieurs, de répondre en quelques mots aux observations de M. le conseiller rapporteur sur ce que vous devriez ordonner dans le cas où vous prononceriez la cassation qui vous est demandée.

M. le conseiller rapporteur disait tout à l'heure que la Cour devrait prononcer une cassation sans renvoi. Pourquoi ?

Est-ce qu'il s'agit ici d'un acte commis par un magistrat, de son autorité privée, acte entaché d'excès de pouvoir, que la Cour annule, et à l'égard duquel il n'y a pas besoin de renvoi, puisqu'il n'y a pas de partie en cause ?

Non. Il s'agit d'un arrêt contradictoire rendu entre parties en cause, et la loi même de votre institution vous fait un devoir, si vous cassiez, ce que je ne crois pas, de renvoyer la la cause et les parties devant une autre Cour.

La Cour a cassé souvent des décisions judiciaires interprétatives, parce que, sous prétexte d'interprétation, les décisions dont il s'agit violaient la chose jugée.

Elle n'a jamais cassé sans renvoi : elle ne l'aurait pas pu. Et pourquoi ? parce que la Cour ne connaît pas, ne peut pas connaître du fond des affaires ; parce qu'elle n'est pas un degré de juridiction, et qu'il faut, en définitive, qu'un juge du fond statue sur le litige et le termine.

L'analogie avec le cas actuel est frappante. Mirès est en cause, il est demandeur en interprétation. Sa demande est-elle recevable ? est-elle fondée ? S'il y a cassation, il faut qu'une autre Cour examine à son tour la demande en fait et en droit ; et si, en droit, elle se met en opposition avec la doctrine de la Cour de cassation, ce seront les chambres réunies qui seules pourront dire, *en droit*, le dernier mot sur la recevabilité de la demande.

Casser sans renvoi, ce serait, en vérité, commettre un excès de pouvoir !

Nous en avons fini, messieurs, avec les questions soulevées par le pourvoi.

Quelques mots encore avant de me rasseoir.

Permettez moi d'ajouter que notre client, messieurs, a été souvent mal compris et mal jugé par ceux qui avaient à apprécier sa vie et ses actes. On le prenait avant tout pour un homme d'argent ; et l'indomptable énergie avec laquelle il poursuit une complète réhabilitation morale est la preuve la plus évidente que ce qui le préoccupe avant tout, c'est le soin de son honneur. En voyant tant de puissances de ce monde liguées contre lui, il ne s'abandonne ni au désespoir, ni même au découragement. Il poursuit son but à travers tous les obstacles, et quels obstacles !

Nous qui le connaissons, nous ne l'abandonnerons pas.

Hélas ! nous savons quels sont les torts de forme qu'il a à se reprocher ; nous connaissons et nous déplorons quelques écarts de publicité ; mais ne faut-il pas beaucoup pardonner à un homme qui a tant souffert, qui souffre tant encore ? Et puis nous croyons aussi que nous avons là, derrière nous, un homme de cœur et d'honneur. Cela nous suffit et nous rassure.

Nous avons un grand devoir à remplir, nous n'y faillirons pas.

La Constitution qui nous régit, nos lois civiles, nos lois de procédure, nos lois sur la presse, nous permettent de soutenir, s'il le faut, une longue lutte, qui ne cessera que lorsque Mirès aura obtenu la plus ample, la plus complète satisfaction. Cette lutte, il dépend de vous peut-être de l'abréger beaucoup..... Ah ! messieurs, ne dites pas.... ; non, que cette haute juridiction, devant laquelle nous sommes si fiers et si heureux de plaider, ne dise pas qu'il n'y a pas intérêt pour un homme à demander l'interprétation d'un arrêt, lorsque l'intérêt invoqué par lui, c'est la défense de son honneur !

Après cette plaidoirie, l'audience a été levée, et l'affaire continuée à demain pour les conclusions de M. l'avocat-général.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Le 23 juin dernier, à onze heures et demie du matin, un vieillard, le sieur Febrier, homme de peine chez MM. Benoît et Lunas, orfèvres, rue Beaubourg, sortait de l'hôtel du Chariot-d'Or, rue Grenétat, portant sur un crochet des boîtes d'orfévrerie, et se dirigeait vers la rue Saint-Denis. Il traversait le boulevard de Sébastopol, quand, en voulant éviter un omnibus qui montait du côté de la gare de Strasbourg, il fut atteint et renversé par une voiture à deux chevaux chargée de grains, qui le blessa grièvement. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, Febrier est mort, le 6 juillet, des suites de ses blessures.

Un jugement du Tribunal correctionnel (8e chambre), en date du 20 août dernier, a condamné le cocher Demory à quinze jours de prison et à 16 fr. d'amende, pour homicide par imprudence, et de plus celui-ci et son maître, le sieur Lambert, comme civilement responsable, à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Febrier.

Demory et Lambert se présentaient aujourd'hui devant la Cour comme appelants de ce jugement.

Demory, interrogé par M. le président, prétend que l'allure de ses chevaux n'était pas excessive, et qu'il a crié gare ! quand Febrier, qui traversait ce boulevard, est venu se jeter devant les chevaux au moment où ceux-ci étaient lancés et en train de dépasser un omnibus qui venait de s'arrêter.

La Cour, après avoir entendu Me de Jouy, avocat de Demory, Me de Barthélemy, avocat de la veuve Febrier, partie civile, et les conclusions de M. l'avocat-général Senard, a confirmé le jugement du Tribunal.

— Hier, vers sept heures du soir, un incendie a éclaté dans la plaine d'Ivry. Les sapeurs-pompiers de la commune, avec leurs pompes, et les habitants, se sont rendus au pas de course sur les lieux, où ils n'ont pas tardé à être rejoints par un détachement de troupes du 44 régiment de ligne, et l'on a reconnu que c'était dans une meule de blé en gerbes que le feu s'était déclaré. Il s'était propagé si rapidement que la meule était enveloppée de

toutes parts par les flammes, et qu'il était impossible d'en rien sauver. On dut en conséquence se borner à concentrer le feu dans son foyer primitif, et à l'empêcher d'étendre ses ravages au-delà ; on y est parvenu et on a pu l'éteindre au bout d'une heure de travail ; mais la meule a été entièrement réduite en cendres. Elle était assurée pour une somme de 1,200 francs. On ignore la cause de l'incendie ; une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet par le commissaire de police de la commune.

— Dans la matinée d'hier, la dame G..., domiciliée rue de Charenton, descendait cette rue en tenant par la main une petite fille de six ans, sa filleule, qu'elle condisait à l'école, quand celle-ci laissa échapper sa chaussure, qui roula sur la chaussée. Se dégageant aussitôt des mains de sa marraine, elle quitta le trottoir et courut sur la chaussée, où elle tomba sous la roue d'une voiture qui passait en ce moment et qui lui broya la poitrine. Elle a succombé à l'instant même.

Un autre cas de mort accidentelle a été constaté le même jour, rue de Suresnes. Un ouvrier vidangeur, en descendant dans une fosse, a été surpris par le gaz délétère et est tombé sans connaissance. Retiré par ses camarades, il a reçu immédiatement les soins d'un médecin, qui a pu s'assurer que les ravages causés par l'asphyxie avaient été aussi prompts que violents. Malgré les secours les plus empressés qui lui ont été prodigués, la victime, qui n'avait plus donné que de faibles signes de vie, a succombé au bout de quelques instants.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	70 85. —	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	70 95. —	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 50. —	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	— —. —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 90	70 95	70 85	70 85
Id. fin courant ..	71 10	71 25	70 95	70 95
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 40	98 40
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3220 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1305	—	Sud-Autrich.-Lombard	602	50
Crédit indust. et comm.	655	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier.....	1202	50	Russes.....	422	50
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	335	—
Orléans.....	1050	—	Saragosse.....	625	—
Nord, anciennes.....	1030	—	Séville à Xérès.....	477	50
— sorties.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	537	50
Est.....	530	—	Sarragosse à Barcelone.	357	50
Lyon-Méditerranée....	1166	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	862	50	Caisse Mirès.....	75	—
Ouest.....	535	—	Immeubles Rivoli.....	240	—
Genève.....	345	—	Gaz, Cᵉ Parisienne....	1377	50
Dauphiné.....	410	—	Docks de Marseille.....	695	—
Ardennes anciennes...	430	—	Omnibus de Paris. ...	—	—
— nouvelles....	430	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Cᵉ imp. des Voitures..	61	25
Autrichiens.....	505	—	Ports de Marseille.....	685	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	483	75	— 3 0/0.....	306	25
— — 500 f. 3 0/0	450	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	507	50
Obligat. commᵒˡᵉˢ, 3 0/0..	422	50	— 3 0/0....	308	75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	510	—
— — 1855	455	—	Grand Central.....	310	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	307	50
Seine 1857.....	227	50	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0.....	1005	—	Bourbonnais.....	310	—

La grande *médaille* de 1re classe vient d'être décernée à l'habile dentiste Gᵉˢ FATTET, pour la supériorité de ses Dentiers inaltérables, les *seuls* qui rendent aux traits du visage leur forme primitive.

Chez l'inventeur Gᵉˢ FATTET, professeur de prothèse, rue Saint-Honoré, 255.

— Ce soir, à l'Odéon, les trois pièces en vogue : le Testament de Girodot, par MM. Thiron, Saint-Léon, Romanville, Mmes Picard, Mosé, Debay ; la Dernière Idole, par M. Tisserant et Mlle Rousseil ; le Mariage de Vadé, par M. Thiron et Mlle Delahaye.

— Aujourd'hui samedi, concert au Casino, rue Cadet. Entrée : 1 franc.

Insertions judiciaires et légales.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions V. Fréret et Cᵉ, ayant pour titre : Scierie et Menuiserie mécaniques de Fécamp, en date du 26 octobre 1862, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M. Gelée, notaire à Fécamp (Seine-Inférieure), suivant acte endate du 5 novembre suivant, enregistré,

Il appert :

Que le délai accordé à M. **FRÉRET**, gérant, pour rapporter mainlevée de toutes les inscriptions autres que celle légale de Mme Fréret, grevant les immeubles par lui apportés à la société, a été prorogé jusqu'au 1er juin prochain,

Et que, jusque là, M. Fréret devra continuer à laisser à la souche les 400,000 fr. représentant son apport en immeubles.

Pour extrait :

(5396) GELÉE.

En vertu d'un acte sous seing privé, le sieur AUBIN, propriétaire d'une maison à la Petite Villette, annexe de Paris, passage du Sud, 25, a vendu cette dite propriété et cédé son droit au bail du terrain sur lequel elle se trouve à Mme veuve **ARNOULT**, mercière, demeurant même localité, rue Drouyn-Quintaine, 18.

Paris, 7 novembre 1862.

(5393) ROBITAILLE-MOURET.

Par conventions verbales du 31 octobre 1862, Mlle Eugénie **BARRET**, limonadière, à Paris, rue de l'Odéon, 2 et rue de Condé, 1, a vendu à M. Aimé-Alexis **BARRET**, limonadier, à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 86, le fonds de café qu'elle exploite à Paris, rue de l'Odéon, 2, et rue de Condé, 1, connu sous le nom de Café Molière, moyennant prix et conditions convenus entre eux.

Élection de domicile est faite en l'étude de Me Beaumelou, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, pour la signification de toutes oppositions.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 1862. (5395)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **LORGET**, avoue à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 novembre 1862, deux heures,

D'un **TERRAIN** de 2 ares 70 centiares, à Paris (Belleville), lieu dit les Partants.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : à Me **LORGET**, et à Me Gauthierin, notaire à Noisy-le-Sec. (4002)

MAISON RUE BEAUTREILLIS **A PARIS**

Etude de Me **TRODOUX**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 novembre 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Paris, rue Beautreillis, 20, près la rue Saint-Antoine. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 2,800 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : à Mes **TRODOUX** et E. Moreau, avoués. (3999)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DROIT AU BAIL D'UN GRAND **TERRAIN**

et des constructions qui sont dessus, à Paris, rue de Charenton, 105, à vendre en l'étude et par le ministère de Me **GUÉDON**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le samedi 15 novembre 1862, à midi,

Sur la mise à prix : 10,000 fr.

Loyer : 1,800 fr. Produit : 6,000 fr. environ.

S'adresser : audit Me **GUÉDON** ;

A M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de trois à cinq heures ;

Et dans les lieux, à M. Montier, peintre en voitures. (4001)*

IMMEUBLES DANS EURE-ET-LOIR

Etudes de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 362, et de Me **ROLLIN**, notaire à la Loupe (Eure-et-Loir).

Vente, le dimanche 23 novembre 1862, deux heures de relevée, en la salle d'école de Belhomert, canton de la Loupe (Eure-et-Loir),

De **MAISON** d'habitation, **JARDINS**, **COUR**, **TERRES**, **PRÉS** et **BOIS**, sis à Vaumonteuil, commune de Belhomert. Treize lots qui pourront être réunis. Contenance : environ 7 hectares.

Mise à prix totale de : 12,420 fr.

S'adresser à Mes **LORGET**, avoué, et **ROLLIN**, notaire. (4000)

USINES DU CREUSOT

SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET Cᵉ.

MM. les actionnaires du **Creusot** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 novembre 1862, à trois heures, rue de Provence, 65, à Paris.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins ; il en sera justifié par dépôt des titres, qui devra être effectué trois jours au moins à l'avance, au siége de la société, où il sera délivré en échange une carte d'admission nominative.

Paris, 8 novembre 1862. (5394)

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et *tous autres coupons* ou *récépissés* des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50. **AVANCES SUR TITRES**, mêmes nos remises.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (5267)*

LA SOIE DOLORIFUGE LÉCHELLE

guérit les RHUMATISMES, la GOUTTE, les NÉVRALGIES. Dépôt rue Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. (5360)

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ ANONYME DES **PORTS DE MARSEILLE.**

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Ce jourd'hui vingt-cinq octobre mil huit cent soixante deux, les actionnaires de la société anonyme des Ports de Marseille se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée était présidée par M. le marquis de Chaumont-Quitry, président du conseil d'administration.

L'assemblée avait à délibérer sur un projet de fusion avec d'autres compagnies ; aux termes de l'article 30 des statuts, l'assemblée devait représenter au moins le cinquième du capital social, soit six mille actions, et le vote devait spécialement porter sur le nombre d'actions prenant part au scrutin ; les deux tiers de ces actions devaient être favorables à la fusion pour que la délibération fût valable.

L'assemblée a voté la résolution suivante, après lecture faite du rapport du conseil d'administration et du projet de traité provisoire passé entre M. Emile Pereire et les administrateurs délégués par le conseil d'administration.

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale, délibérant aux termes de l'article 30 des statuts, donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de traiter, aux conditions qu'il jugera convenables, de toute réunion, fusion ou alliance de la société des Ports de Marseille avec toutes compagnies existantes ou à créer, ayant pour objet des opérations en France ou avec toute personne qu'il avisera, sans s'écarter des bases posées dans le traité provisoire signé entre MM. Emile Pereire, Crochard et de Chaumont-Quitry, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux ;

D'établir et d'arrêter tous statuts de société, d'en poursuivre l'homologation, sous forme anonyme, de consentir toutes modifications ou changements qui seraient demandés par le gouvernement ou reconnus nécessaires aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente à un ou plusieurs membres qu'il désignera.

L'assemblée ayant passé au scrutin sur cette proposition, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Le nombre des titres déposés par trois cent trente-cinq actionnaires était de onze mille soixante-sept. Ont pris part au vote, deux cent soixante-sept actionnaires représentant neuf mille huit cent 9 actions.

Nombre de votants,	276
Pour la fusion,	213
Contre la fusion,	63
Nombre de voix,	1418
Pour la fusion,	1175
Contre la fusion,	243
Nombre d'actions,	9810
Pour la fusion,	6866
Contre la fusion,	2944

Le président déclare à l'assemblée que la proposition est adoptée conformément aux articles 28 et 30 des statuts.

Il rappelle que, d'après l'article 31, les délibérations d'une assemblée générale, prise conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

La présente publication faite conformément à l'article 42 des statuts.

Paris, le six novembre mil huit cent soixante-deux.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,
Le secrétaire général de la société,
—(86) LETELLIER.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société en nom collectif ayant existé entre :

M. Benoît BUSSIÈRE, lustreur en pelleterie, demeurant à Paris, route de Choisy, 92 ;

M. Alexandre BUSSIÈRE, négociant en peaux, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 42,

Et M. Pierre DEPOUX, lustreur en pelleterie, demeurant à Paris, route de Choisy, 74,

Sous la raison sociale : BUSSIÈRE frères et DEPOUX,

Dont le siége était à Paris, route de Choisy, 92,

Formée par acte sous seings privés du trente avril mil huit cent soixante et un, enregistré,

A été déclarée dissoute à partir du jour dudit jugement,

Et les trois associés en ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :

Le greffier,
—(82) Signé : LANTOINE.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, il appert : Que société de commerce et en nom collectif a été contractée entre : François-Lucien-Eugène GALLAIS aîné, boucher, demeurant à Courbevoye, rue de Paris, 18, et Clovis-Etienne-Achille GALLAIS jeune, aussi boucher, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 105, pour fournir de viandes le 75e régiment de ligne. La raison et signature sociales sera : GALLAIS frères, et n'appartiendra qu'à Gallais aîné, qui sera seul gérant et administrateur. Le siége est à Courbevoye, rue de Paris, 18. Le fonds social est de dix mille francs. CHALOPIN. (73)—

Cabinet de MM. COUGNACQ et PENIN, rue Vivienne, 48.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, rendu contradictoirement entre les parties, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre :

Les sieurs Edme POUPON, marchand de bois, demeurant à Paris, vingtième arrondissement, rue des Amandiers, 78,

Et Marie-Constant PELLETIER, marchand de bois et de meubles, demeurant aussi à Paris, même rue, 81,

A été dissoute,

Et que M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur.

—(77) COUGNACQ et PENIN.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le trente et un octobre suivant,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Isidore POTTIER, docteur en droit,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Sous la raison sociale : POTTIER et Cie,

Pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires,

Dont le siége est à Paris, rue de la Cossonnerie, 3,

A été dissoute d'un commun accord,

Et que M. Pottier est resté seul propriétaire.

Pour extrait conforme :

(76) POTTIER.

SOCIÉTÉ DE MINES ET HAUT FOURNEAU D'EILENDORF.

Près Aix-la-Chapelle.

De deux procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la Société des Mines d'Aix-la Chapelle, dont le siége est à Paris, actuellement rue de Buffault, 9, le premier en date du deux avril mil huit cent soixante-deux, le second en date du vingt-huit octobre suivant, lesquels seront enregistrés en même temps que le présent,

Il appert :

Que ladite société, fondée à Paris par acte passé devant Me Baudier, notaire, les vingt-trois et vingt-quatre février mil huit cent cinquante-six, a reçu les modifications suivantes :

1° La société prend le titre de : SOCIÉTÉ DE MINES ET HAUT-FOURNEAU D'EILENDORF, près Aix-la-Chapelle, au lieu de celui de : SOCIÉTÉ DE MINES D'AIX-LA-CHAPELLE ;

2° Le capital social, qui était de quatre millions cinq cent mille francs, divisé en quarante-cinq mille actions de cent francs, est réduit à neuf cent mille francs, divisés en neuf mille actions de cent francs, égal à l'actif de l'entreprise.

Les actions émises, qui s'élèvent à environ vingt-sept mille, seront échangées contre des actions de création nouvelle, à partir du vingt courant, à raison de trois anciennes pour une nouvelle.

Le premier coupon de semestre de ces nouveaux titres, fixé à un franc cinquante centimes, sera payé au moment de l'échange. Toutes les actions anciennes seront annulées.

3° La raison sociale : Prosper GRILLON et Compagnie, antérieurement établie en remplacement de celle : BEISSEL, HURVOY et Cie, continue d'exister.

4° Chaque action nouvelle donne droit à une copropriété proportionnelle dans l'actif de l'entreprise, soit un neuf millième au lieu d'un quarante-cinq millième ; à un intérêt annuel de trois pour cent, pouvant être élevé à cinq pour cent, et enfin une quote-part proportionnelle dans les bénéfices nets.

5° La durée de la société, qui était de quatre-vingt-dix-neuf ans, est réduite à cinquante ans.

6° Le nombre des membres du conseil de surveillance, qui était de huit, est réduit à cinq

7° Le traitement du gérant, descendu à dix mille francs, est réduit à moitié pendant la durée du bail de location de l'usine et des mines.

8° La possession d'une ou de plusieurs actions nouvelles entraîne adhésion de droit aux statuts modifiés.

Pour extrait certifié par le gérant et par le président du conseil de surveillance.

Paris, le trois novembre mil huit cent soixante-deux

Signé : P. GRILLON et Cie,
A. PATRON.

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le six novembre mil huit cent soixante-deux, reçu deux francs quarante centimes. Signé..... (83)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six novembre mil huit cent soixante-deux,

M. Pierre LANGEVIN et M. Pierre FLORAND, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, nos 22 et 24, ont dissous amiablement, et à partir du trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, la société qui avait été établie entre eux pour la fabrication d'articles de nouveautés pour dames, et pour cinq années, commencées le vingt-huit août mil huit cent soixante et un ;

Et M. Florand a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :

(80) P. FLORAND.
P. LANGEVIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SCHAHOFER (Frédéric), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, actuellement sans domicile connu ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 864 du gr.).

Jugements du 6 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAGANELLI DE ZICAVO, négoc. demeurant à Paris, place Vendôme, 16 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N° 865 du gr.).

Du sieur CHAHAU, nég., demeurant à Paris, rue de Lyon, 35 ; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 866 du gr.).

Du sieur GUENAULT (Richard-François), carrossier, demeurant à Paris, rue de la Planchette, n. 13 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 867 du gr.).

Du [illegible] d'en[illegible] St-P[illegible] nom[illegible] saire [illegible] dic[illegible]

Du [illegible] sus, dier[illegible] saire, et M. Duray, rue Laffitte, [illegible] provisoire (N° 869 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERRET (Eugène-Ovide), entr. de maçonnerie, quai des Ormes, 72, le 14 novembre, à 9 heures (N° 854 dugr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GANIER (Adolphe), entr. de plomberie, rue Ste-Elisabeth, n. 34, Batignolles, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 800 du gr.) ;

Du sieur DUFOUI (Hilaire), commiss. en marchandises, rue des Fossés-du-Temple, 34, entre les mains de M. Normand, place St-André des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 794 du gr.) ;

Du sieur JOSE (Arsène-Albéric), constructeur de voitures, rue de Flandres, 108, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 738 du gr.) ;

Du sieur HEMANN (Jean), nég. en farines, rue de Grenelle-St-Honoré, 33, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 0, syndic de la faillite (N° 781 du gr.) ;

Du sieur PEHOLIER (Jean-Thomas), épicier, rue des Artistes, 27, Montrouge, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 724 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BARAILLE (Sylvain), entr. de maçonnerie, rue de la Pépinière, n. 84, Montrouge, le 6 novembre, à 11 heures (N° 714 du gr.) ;

Du sieur MATHON (Casimir), anc. miroitier, faubourg St-Martin, 14, actuellement cité Riverain, 7, le 14 novembre, à 11 heures (N° 655 du gr.) ;

Du sieur COULON (François), peintre et vitrier et blanchisseur, faubourg Saint-Martin, 39, le 15 novembre, à 12 heures (N° 672 du gr.) ;

De la société GAY et DEIVANNES, mds de vins, dont le siége était à Vincennes, rue de Montreuil, 7 ci-devant, et actuellement rue du Battr St-Marcel, 9, composée de Pierre-Auguste Gay et Félix-Laurent Deivannes, le 14 novembre, à 11 heures (N° 596 du gr.) ;

De la société A. CUSTÉ et Cie, mds de vins en gros, avenue de Tourville, n. 14, composée de Alexi-Victor Cousté et François Laurier, le 13 novembre, à 11 heures (N° 498 du gr.) ;

Du sieur LAURENT (Jean-Baptiste-Victor), limonadier, rue Pastourelle, 12, ci-devant, actuellement md de lingerie, même ville, rue Jessaint, 24, La Chapelle, le 15 novembre, à 12 heures (N° 726 du gr.) ;

Du sieur LEFEBVRE (Côme-Ferdinand), md de colles-fortes, vernis, etc., faubourg St-Antoine, 74, le 15 novembre, à 9 heures (N° 739 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur WAGNER (Louis), marchand de vins, faubg Montmartre, 9, sont invités à se rendre le 13 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoient [illegible]

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATIZEL (Eugène-François), fabric. de rotins, rue des Gravilliers, n. 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 438 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGUY (Emile-Marie), md d'articles pour fumeurs, passage Verdeau, 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19994 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILBERT, md de vins, route d'Orléans, 121, sont invités à se rendre le 14 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19910 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PLATTARD et GARDÈRE, mds de vins en gros, port de Bercy, 16, sont invités à se rendre le 13 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18660 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GOULLET (Jean-Baptiste), fabr. de chaussures, faubourg St-Martin, n. 46, ci-devant, et actuellement rue du Fort, 3 bis, à Noisy-le-Sec, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 14 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 447 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASSON, mécanicien, rue Saint-Maur, n. 83, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de [illegible] fr. 29 cent. pour 100, unique répartition (N° 18076 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LANGIGNON, corroyeur à Vincennes, rue de la Prévoyance, 57, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 42 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (N° 18843 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DRAPEN, ancien charbonnier, [illegible] unique répartition (N° 18046 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 NOVEMBRE 1862.

DIX HEURES : Hurin, synd. — Noël, id. — Veuve Vaast, id. — Richoux, id. — Poupel, id. — Matois, id. — Mangin, id. — Funk et Fouquet, id. — Pradelle, ouv. — Sauvion, id. — Thieury, id. — Blanchard, id. — Levieil, id. — Forgez, id. — Duchesne, clôt. — Peyrod, id. — Manger, id. — Baudoin, id. — Verbrugghe, conc.

ONZE HEURES : Mercier, synd. — Grisey, ouv. — Dubois, id. — Blin, clôt. — Guillost, id. — Masson, conc. — Veuve Vimont, id.

MIDI : Pertuisot, synd. — Lassère, id. — Conard, ouv. — Dabzac, id. — Dame Legendre, id. — Bondeaux, id. — Mussel, id. — Bruneau, clôt. — Dlle Monnot, id. — Semmartin et Bertrand, conc. — Pourriez, id. — Varin, id. — Dussardier, id. — Picard, id.

UNE HEURE : Bulard, ouv. — Gaessler, conc. — Salomez, id. — Renault, id. — Mayer, id. — Bouché, id. — Mankell, id. — Brision, id. — Himbert, affirm. après conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.

Consistant en :

7691—Pendules, glaces, divans, chaises, commode, fauteuil, literie, etc.

7692—Bureau, pendule, toilette, armoire, commode, tables, chaises, etc.

7693—Meuble de salon acajou, commode, armoire à glace, pendule, globe, etc.

7694—Commode, buffet, tables, rideaux, chaises, objets en porcelaine, etc.

Rue du Grand Saint-Michel, 17.

7695—Pendule, bureau, cartonnier, machine électrique, bocaux, comptoir, etc.

Rue du Faubourg Saint-Antoine, 81.

7696—Bureaux, armoires, commodes, tables, chaises, buffets, lits, etc.

Le 9 novembre.

Commune de Bobigny.

7697—Armoire, buffet, — voiture, cheval, cloches en verre, tonneaux, etc.

Chemin de Rouen à Saint-Ouen.

7698—Comptoir, banquette, brocs, tables, jeu de tonneau, vins, liqueurs, etc.

Sur la place de Montreuil-sous-Bois.

7699—Glaces, secrétaire, buffet, chaises, table, commode, lampe, etc.

Sur la place de Suresnes.

7700—Comptoir, balances, pétrins, ustensiles de boulangerie, four, etc.

Route d'Orléans, 196, à Montrouge.

7701—Bureau, table, buffet, commode, pendule, fontaine, — cheval, etc.

A Clichy, place du Marché.

7702—Armoire, bureau, table, voitures à bras, bois de charpente, outils, etc.

Sur la place d'Asnières.

7703—Buffet, table, armoire, chiffonnier, canapé, fauteuils, chaises, etc.

Le 10 novembre.

Rue du Roule, 11, à Paris.

7704—Bureau, cartonnier, cartons, tables, toilettes, armoire, chaises, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1862.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'inseron sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,